

## Département de la GIRONDE

### **Enquête publique**

Demande d'autorisation environnementale présentée par la société SCSSO UNIKALO en vue d'exploiter une installation de fabrication de peinture pour le bâtiment (augmentation du stockage et de la production)

sur la commune de Cestas

02 avril au 02 mai 2024



### Deuxième partie

## **CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE**

#### **Commissaire enquêteur :**

Sylvain BARET (Décision E24000015 du 21 février 2024, Présidente TA Bordeaux)

#### **Destinataires :**

- Monsieur le Préfet de Gironde
- Madame la Présidente du Tribunal administratif de Bordeaux

## Table des matières

<b>1. L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET SES ENSEIGNEMENTS .....</b>	<b>3</b>
1.1 PREAMBULE – LA SOCIÉTÉ UNIKALO ET SES OBJECTIFS .....	3
1.2 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	3
1.3 LE PROJET « CAMPUS ».....	4
1.4 ANALYSE DES IMPACTS ET RISQUES LES PLUS SIGNIFICATIFS .....	13
1.5 DEROULEMENT DE L'ENQUETE .....	25
1.6 PRINCIPAUX ENSEIGNEMENTS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE .....	29
<b>2. APPRECIATION SYNTHETIQUE DU PROJET .....</b>	<b>31</b>
2.1 PREAMBULE .....	31
2.2 ENQUETE PUBLIQUE .....	31
2.3 EFFETS NOTABLES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE.....	32
2.4 RISQUES ET DANGERS GENERES PAR LE PROJET .....	33
2.5 DEVELOPPEMENT DURABLE.....	34
2.6 POLITIQUES PUBLIQUES ENCADRANT LE PROJET .....	35
2.7 ACCEPTABILITE DU PROJET .....	36
2.8 INTERET GENERAL .....	36
2.9 LES PRINCIPAUX ENJEUX DU PROJET .....	36
2.10 TABLEAU DE SYNTHESE .....	37
<b>3. CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR .....</b>	<b>38</b>

# 1. L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET SES ENSEIGNEMENTS

## 1.1 PREAMBULE – LA SOCIÉTÉ UNIKALO ET SES OBJECTIFS

La **Société des Colorants du Sud-Ouest UNIKALO** (dénommée SCSO UNIKALO) développe, fabrique et commercialise des peintures en phase aqueuse et en phase solvantée. Sa production s'adresse principalement au marché français du bâtiment. La Société comprend deux activités :

- UNIKALO, qui conçoit et fabrique les produits.
- Nuances UNIKALO, qui les négocie et les distribue.

En 2023, la Société comptait 435 collaborateurs répartis sur trois sites :

- Mérignac siège (210), production peintures aqueuse et solvantée (31 000 tonnes), laboratoire R&D ;
- Canéjan (65) : stockage - expédition de peintures, comptabilité, service après-vente machines à teinter (MAT) ;
- Cestas (110) : production de peinture aqueuse<sup>1</sup> (12 000 tonnes), stockage – expédition peintures, matières premières et matériel pour l'isolation thermique par l'extérieur (ITE), laboratoires, bureaux.

En janvier 2022, SCSO UNIKALO a repris l'activité de l'établissement industriel de Cestas. Cette installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), était alors exploitée par la société BB FABRICATION également spécialisée dans la fabrication de peinture en phase aqueuse.

L'acquisition de ce second site de production correspond à la volonté de SCSO UNIKALO d'augmenter sa capacité de production et de stockage pour répondre à la demande croissante du marché. En effet, le site de Cestas dispose d'un outil industriel en mesure d'augmenter, sans modification, sa capacité de production mais également une réserve foncière en mesure d'accueillir des projets de développement.

La société envisage de se séparer du site de Canéjan dès 2026 avec report des personnels et activités essentiellement sur le site de Cestas. Par ailleurs, SCSO UNIKALO est en cours de rééquilibrage de la production de peintures entre le site de Mérignac (peintures aqueuse et solvantée) et celui de Cestas (peinture aqueuse uniquement) qui verra sa production augmenter.

## 1.2 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

### • Situation réglementaire

L'établissement de Cestas est classé au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), notamment en raison de ses activités de fabrication de peinture (emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels- rubrique 2640), de stockage (produits combustibles- rubrique 1510 et inflammables – rubrique 4331) et de charge d'accumulateurs (rubrique 2925). Il est également soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau pour les rejets d'eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0).

L'exploitation du site par SCSO UNIKALO est régie par l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 août 2022 abrogeant l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2017 au profit de BB FABRICATION.

### • Objet de l'enquête publique

L'arrêté préfectoral indique que l'enquête publique porte sur *la demande d'autorisation environnementale de la Société SCSO UNIKALO en vue d'exploiter une installation de fabrication de peinture pour le bâtiment (augmentation du stockage et de la production) sur la commune de Cestas.*

La Société SCSO UNIKALO projette d'augmenter la capacité de stockage et de production du site de Cestas. C'est le projet « Campus ».

<sup>1</sup> **Composition moyenne de peinture en phase aqueuse** : 30% à 50 d'eau, en tant que matière 1ère, 10 à 25% de pigments (colorants), 15 et 30 % de charge (épaississant - poudre), 10 et 25% de résine (constituée d'environ 50% eau) et de moins de 5% d'additif (dont solvants, émetteurs de COV, en pourcentage limité par l'Ecolabel).

**Remarque du commissaire enquêteur :**

Les modifications envisagées auraient pu relever d'un examen au cas par cas au titre de la catégorie 39a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement (travaux et construction avec création d'une surface de plancher supérieure à 10 000 m<sup>2</sup>). (avis MRAe)

Cependant, considérant l'extension de capacité de stockage et de production et la création de nouveaux dangers et inconvénients induits par le nouveau bâtiment de stockage D, le pétitionnaire, a jugé que « *les modifications projetées apparaissent comme substantielles (CE : au sens de l'article L181-46 du code de l'environnement) et conduisent à une procédure d'autorisation environnementale (AENV)* ».

D'où la demande d'une évaluation environnementale volontaire sans demande préalable d'examen au cas par cas.

● **Textes régissant l'enquête publique**

Les textes régissant le déroulement de l'enquête publique sont les articles L123.1 à L123.18 et R 123.1 à 27 du code de l'environnement.

● **Responsabilités**

- Maître d'ouvrage : Société des Colorants du Sud-Ouest UNIKALO (dénommée SCSO UNIKALO) ;
- Autorité organisatrice et décisionnaire : Monsieur le Préfet de la Gironde.

● **Décision**

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation préfectorale d'exploiter, assortie du respect de prescriptions, ou un refus.

## 1.3 LE PROJET « CAMPUS »

### 1.3.1 Les principaux objectifs du projet « Campus »

Le projet Campus consiste à :

- augmenter sa capacité de stockage de produits finis, notamment de peintures solvantées (rubrique ICPE 4331), de 150 tonnes (autorisées) à 850 tonnes ;
- augmenter sa capacité de production de peinture aqueuse, sans modification sur le process industriel, de 12 000 à 40 000 tonnes/an, avec une augmentation d'emploi de colorant / pigment (rubrique ICPE 2640) de 8 tonnes autorisées à 20 tonnes/jour.

Avec l'arrêt du site de Canéjan et la montée en puissance de l'établissement, la société prévoit qu'à l'horizon 2026, le site comptera environ 200 salariés contre 106 actuellement. Le trafic véhicules légers (VL) et poids lourds (PL) devrait doubler, passant respectivement de 100 à 200 VL/jour et de 20 à 40 PL/jour.

Plusieurs lieux d'implantation ont été envisagés pour ce projet :

1. Augmentation des capacités du site UNIKALO de Mérignac ;
2. Construction d'une nouvelle usine dans la Zone industrielle de Pot au Pin à Cestas ;
3. Utilisation du site de Cestas Jarry et de sa réserve foncière.

Cette dernière option a été retenue. Elle présente les avantages de disposer d'un outil de production permettant de répondre rapidement au besoin de croissance, d'une réserve foncière compatible avec le projet d'aménagement, d'un PLU favorable, de la proximité des réseaux de la commune : assainissement collectif, eau potable, fibre optique et enfin de la proximité de l'A63.

### 1.3.2 Description synthétique du projet

#### 1.3.2.1 Site actuel

D'une surface de 5,6 ha, le site UNIKALO est localisé au sein de la zone industrielle de Cestas Jarry.

Il est situé à 800 m à l'Est de l'autoroute A63 et à environ 4 km au Sud-Ouest du centre-ville de Cestas. La RD 211 longe le site vers l'A63. Aucun établissement sensible n'est situé à proximité du site. L'habitat de proximité est clairsemé ; la première habitation est située à 680 m du site.

**Production :** Le site de Cestas produit uniquement de la peinture en phase aqueuse.

La production annuelle actuelle est d'environ 12 000 tonnes. La capacité de production du site avec les équipements existants est de 150 tonnes/jour.

**Le site exploite trois bâtiments :**

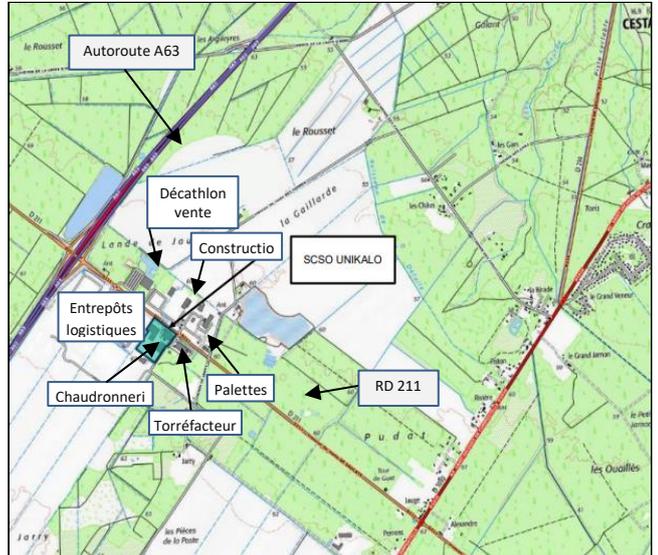
- **Bâtiment A** (5000 m<sup>2</sup>) comprenant l'atelier de production, le laboratoire R&D (400 m<sup>2</sup>) et des bureaux sur 2 niveaux (1 200m<sup>2</sup>).

A l'extérieur et à proximité se trouvent :

- **4 silos de stockage** (50 m<sup>3</sup> chacun) de pigments minéraux et charges minérales ;
- une **Unité de Traitement des Eaux (UTE)** ;
- une zone de **stockage des déchets**.

- **Bâtiment B** (2 735 m<sup>2</sup>) : stockage matières premières ;
- **Bâtiment C** (7 000m<sup>2</sup>) : trois cellules de stockage, C1, C2 et C3, séparées par des murs coupe-feu REI 120<sup>2</sup> et équipé d'un système de détection incendie.

- **C1** (660 emplacements palettes) : Produits ITE<sup>3</sup>, poudres (carbonate de calcium et dioxyde de titane), housseuse à gaz, préparation commandes. 5 quais d'expéditions ;
- **C2** (2616 emplacements palettes) : matières premières et emballages vides pour la production de Cestas ainsi qu'un local d'application des panneaux publicitaires ;
- **C3** (2646 emplacements palettes) : matières premières et emballages vides pour la production de Mérignac, un local de charge de batteries (200m<sup>2</sup>) et 2 quais d'expédition.



Le site comprend également une **réserve foncière** au Sud du site, une **zone de dépotage des résines** ; une **réserve d'eau incendie (540m<sup>3</sup>)** située au Nord du site ; un **parking de stationnement** situé au Nord du site.

<sup>2</sup> REI 120 – REI 180 : mur stable au feu (R), étanche aux fumées et flammes (E) et isolant thermiquement pendant 120' - 180'.

<sup>3</sup> ITE : Isolation Thermique par l'Extérieur

### Alimentations du site

- **Eau** : le site est alimenté à partir du réseau d'eau potable de la commune de Cestas ; il est également raccordé à son système d'eaux usées.
- **Gaz** : le site n'est pas alimenté en gaz.
- **Electricité** : un transformateur électrique principal situé au Nord-Est du bâtiment A alimente les installations existantes des bâtiments A et C.

**Situation réglementaire** au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), l'établissement de Cestas est soumis au régime de :

Régime <sup>4</sup>	Rubriques	Quoi	Situation actuelle		
			Où	Autorisée	
Autorisation	2640	<b>Chimie</b> : Fabrication et emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. Q. fabriquée > 2 tonnes/j → <b>A GF *</b>	Emploi de colorant / pigments	A	8 T/J
Enregistrement	1510-2b	<b>Combustibles</b> - Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts. <b>IPD</b> : Installations, Pourvues d'une toiture, Dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 t. <b>50 000 m3 &lt;vol. entrepôt &lt; 900 000 m3 → E</b>		B, C	78 300m3
	4331-2	<b>Liquides inflammables</b> de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. <b>100t &lt;Quantité totale installations&lt; 1000t → E</b>	Produits inflammables	C3	150T
Déclaration	2925-1	<b>Charge d'accumulateurs.</b> Atelier de charge d'accumulateurs électriques. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération > 50 kW. <b>→ D</b>	Locaux de charge	C3	50KW

Par ailleurs, **au titre de la loi sur l'eau**, le site est soumis au régime de la Déclaration pour la rubrique 2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol.

<sup>4</sup> On distingue **quatre régimes de classement** en fonction des nuisances, fonction de l'importance des nuisances sur l'environnement (dans l'ordre décroissant de nuisances supposées) :

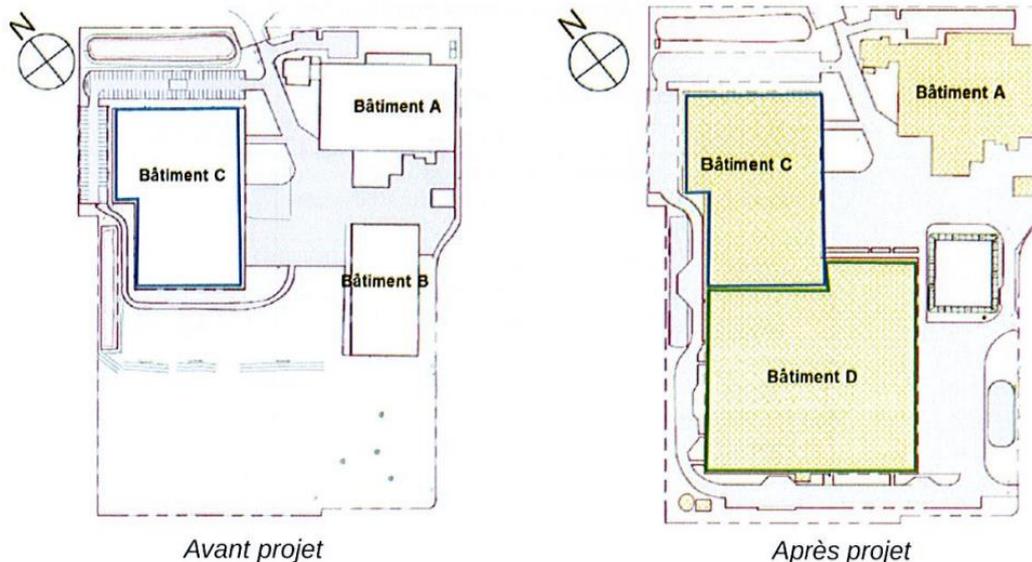
- **A** : régime de l'autorisation ;  
dont, **A GF\*** : régime de l'autorisation avec garanties financières (art. R.516-1 code environnement avec restrictions d'applicabilité)
- **E** : régime de l'enregistrement ;
- **D** : régime de la déclaration ;  
dont, **DC** : régime de la déclaration avec contrôle périodique.

### 1.3.2 Site UNIKALO projeté – Projet « Campus »

Les principaux aspects de ce projet sont les suivants :

- Création, sur le foncier disponible au Sud, d'un entrepôt (Bâtiment D) de 12 040 m<sup>2</sup> (11 160m<sup>2</sup> d'entrepôt et 877m<sup>2</sup> de locaux administratifs et techniques – hauteur max 14.6 m). Cet entrepôt sera dédié au **stockage de produits finis**. Il abritera également des locaux administratifs sur 3 étages (bureaux, vestiaires, salles de réunion, cafétéria) et des locaux techniques. 2 400 m<sup>2</sup> seront couverts de panneaux photovoltaïques (493 kWc).
- création d'un local de charge supplémentaire au niveau de la cellule C3 ;
- démolition du bâtiment B (2735 m<sup>2</sup>) ;
- réaménagement de l'ensemble des espaces extérieurs : les voies de circulation (piétons, véhicules légers et poids lourds), les équipements de lutte contre l'incendie (voie pompier, stationnement des engins de secours, bassin de rétention des eaux incendie), les ouvrages permettant la connexion aux réseaux d'adduction et d'assainissement et enfin les ouvrages permettant la gestion des eaux pluviales (bassins d'infiltration, séparateurs hydrocarbures).

La surface concernée par les aménagements couvre 24 770 m<sup>2</sup> répartis comme suit :



Dans le cadre du projet, SCSO UNIKALO envisage les évolutions suivantes :

**Au niveau du stockage :**

- transfert des liquides inflammables de la cellule C3 vers les nouvelles cellules D3 et D4.
- augmentation de la capacité de stockage des peintures solvantées (4331) : de 150 à 850 tonnes

**Au niveau de la production :**

- augmentation de 12 000 t/an actuellement à 40 000 t/an, sans modification du process (bâtiment A).
- augmentation de la capacité d'emploi de colorant / pigment (2640) : de 8 à 20 tonnes/jour.

**Au niveau du personnel :** doublement des salariés sur le site (de 106 actuellement à environ 200 à terme grâce, essentiellement, au transfert des personnels du site de Canéjan qui sera fermé) ;

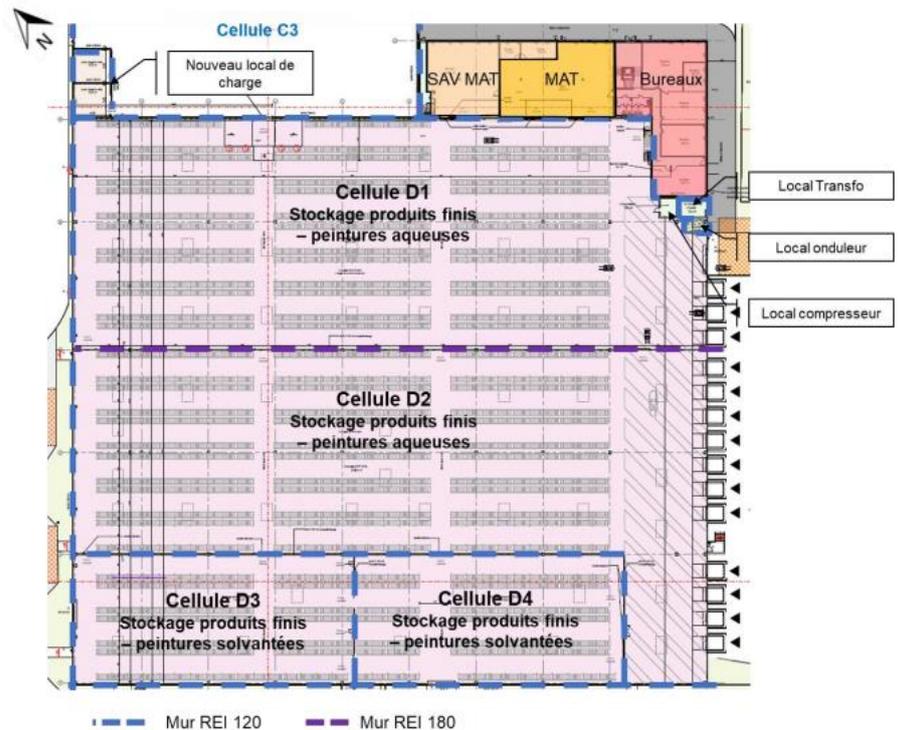
**Au niveau du trafic :** doublement des mouvements de véhicules légers (de 100 actuellement à 200 VL / jours) et poids lourds (de 20 actuellement à 40 PL/jours).

### Le nouveau bâtiment logistique D sera constitué de

- **4 cellules de stockage de produits finis en phase :**
  - aqueuse : D1, D2, D3 et D4
  - solvantées : D3, D4 (liquides inflammables rubrique 4331)
- **locaux annexes**
  - Bureaux, locaux administratifs et sociaux : R+3
  - Zone MAT et SAV MAT : zone MAT (« Machines à teinter ») et SAV MAT (maintenance des MAT). Eaux traitées par l'Unité de Traitement des Eaux (UTE).
  - Local TGBT isolé : implanté dans la cellule D1 (local béton), en relié du transformateur principal.

#### Conception bâtiment D :

- Bâtiment « Bas carbone », « Eco Responsable », matériaux de provenance locale, norme RE2020
- Ossature principale : béton-R60 ; Charpente : mixte bois-béton (cellules 1510), tout béton cellules 4331.
- Détection incendie et système d'extinction automatique de type sprinklage pour chaque cellule ;
- Murs coupe-feu : REI 180 entre D1 - D2 (1m dépassement toiture) ; REI 120, entre bâtiment C et D ; entre D2, D3 et D4 (avec 1m dépassement toiture) ; entre cellules et bureaux-locaux techniques ;
- la conception des éléments de stabilité au feu valide l'hypothèse de non-effondrement en chaîne ;
- 2 400 m<sup>2</sup> de toiture seront couverts de panneaux photovoltaïques (493 kWc) ;
- 14 portes de quai (3 D1 et 11 D2).



#### Climatisation, ventilation, chauffage :

- Bureaux : unités de condensation extérieure monobloc. Fluide frigorigène : type R410a ou R32.
- Entrepôt :
  - chauffage : pompes à chaleur avec diffusion par aérothermes à eau chaude (35°C / 45°C) ;
  - ventilation et rafraîchissement : système de tourelles d'extraction en toiture, des grilles murales avec registres motorisés et régulation associée avec sonde intérieure et extérieure.

#### Installation de sprinklage

- **Alimentation eau** : réserve d'eau 550 m<sup>3</sup>, Sud-Ouest bâtiment, alimentée par le réseau d'eau potable
- **Sprinklage** ;
  - **D1, D2 et zone MAT** : installation type « ESFR » (Early Suppression Fast Response) ;
  - **D3 et D4** : installation type « IEAMFH » (Installations d'Extinction Automatique Mousse Haut Foisonnement).

### Types et localisation des stockages

	Produits stockés	Surface	Palette type 1,2 m x 0,8 m x 1,5 m
<b>C1</b>	Poudre (sac sur palettes bois) + Produits ITE	1976 m <sup>2</sup>	Palette 1510 <b>Combustible</b> (sauf ITE)
<b>C2</b>	Matières 1ère (solides et liquides) -futs plastiques / métalliques / IBC sur palettes bois et emballages vides (80% métallique, 20% plastique) <b>production Cestas</b>	1872 m <sup>2</sup>	Palette 1510 <b>Combustible</b>
<b>C3</b>	Matières 1ère (solides et liquides) -futs plastiques / métalliques / IBC sur palettes bois) et emballages vides (80% métallique, 20% plastique) <b>production Mérignac</b>	2400 m <sup>2</sup> (surfaces des locaux de charge déduites)	Palette 1510 <b>Combustible</b>
<b>D1</b>	Peintures phase aqueuse (contenants de 0,75L à 16L) Fûts plastiques ou métalliques sur palettes bois	4421 m <sup>2</sup> (surfaces locaux techniques déduites)	Palette 1510 91% eau, 5% acier, 3% bois, <1% carton <1% PE
<b>D2</b>		4409 m <sup>2</sup>	
<b>D3</b>	Peintures solvantées	1150 m <sup>2</sup>	Palette 4331
<b>D4</b>	Fûts plastiques ou métalliques sur palettes bois Produits dangereux environnement (4510) (matière 1 <sup>ère</sup> )	1104 m <sup>2</sup>	<b>Liquide Inflammable 4331</b> <b>Matière combustible 4510</b>

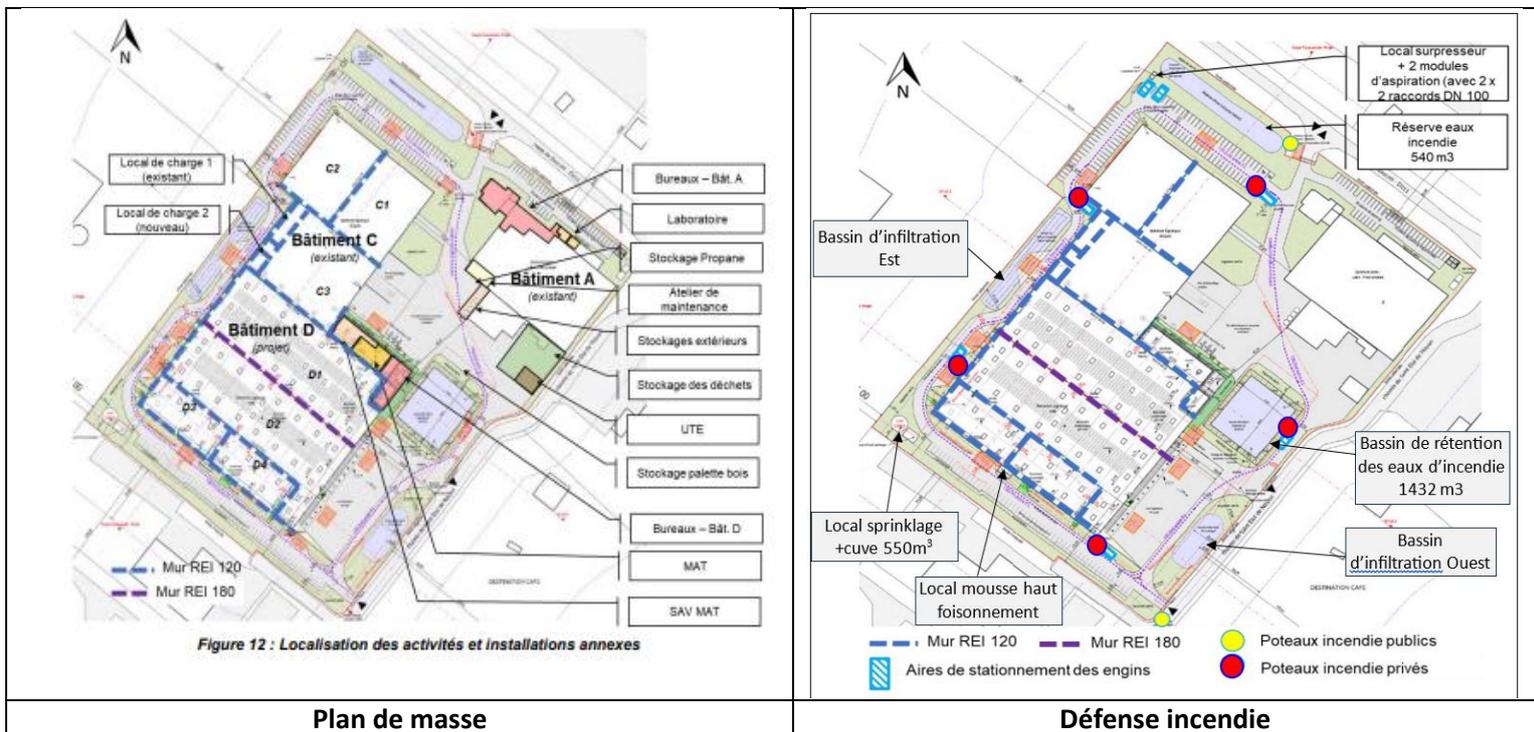
### Réorganisation de certaines installations dans le cadre du projet « Campus » :

- **Les installations suivantes ne sont pas impactées par le projet :**
  - le bâtiment A, moyens de production, laboratoire, atelier de maintenance ;
  - la réserve incendie de 540m<sup>3</sup> située au Nord et alimentée par le réseau d'eau potable ;
  - l'unité de traitement des eaux (UTE) ;
  - les 4 silos de stockage des pigments minéraux et des charges minérales contigus au bâtiment A ;
  - le stockage de bouteilles de propane (350kg max contre bâtiment A) ;
  - les parking VL des bâtiments A et C ;
  - le bassin Est d'infiltration des eaux pluviales ;
  - le transformateur principal.
- **Installations déplacées ou nouvelles :**
  - **Voiries et parking VL**
    - Reprise des voiries pour créer une voie engins autour des bâtiments C et D ;
    - Nouveau parking VL au Sud avec un accès unique par la RD211.
  - **Accès au site :** le site disposera de trois accès (disponibles aux secours) :
    - accès principal (Nord) conservé et réservé au personnel et visiteurs ;
    - accès **nouveaux** (depuis Chemin de St Eloi), réservés aux camions (un pour l'entrée, l'autre pour la sortie.

- **Stockages extérieurs :**
  - stockage des déchets, dangereux et non dangereux sur une aire bétonnée et étanche, entre UTE et le bâtiment A ;
  - zone de stockage des palettes bois (capacité 3000 palettes) déplacée sur une aire goudronnée, non couverte, au Nord du nouveau bassin de récupération des eaux d'incendie.
- **Nouveau bassin d'infiltration d'eaux pluviales à l'Est**
- **Prévention incendie :**
  - installation de 5 poteaux d'incendie (PI) privés en plus des deux publics existants ;
  - création d'un local surpresseur (Nord-Ouest du site) pour alimenter les PI privés ;
  - création d'un local sprinklage, d'une cuve de 550m<sup>3</sup> et d'un local Mousse haut foisonnement au Sud du bâtiment D ;
  - réalisation d'un bassin de rétention des eaux incendie ;

En temps normal, ce bassin sert de rétention des eaux pluviales, notamment celles de la toiture du bâtiment D. Il est relié au nouveau bassin d'infiltration Est via une pompe de relevage et une vanne ouverte en temps normal, fermée en cas d'incendie.

  - création d'aires de stationnement et de mise en station **des moyens aériens**, accessibles depuis la voie engins, pour les engins de service incendie et de secours.



### Evolution des régimes au titre de la réglementation des ICPE par rapport à la situation actuelle

Rég.	Rubr.	Quoi	Aujourd'hui		Projet « Campus »		
			Où	Autorisée	Où	Projetée	
A (1km)	2640	<b>Chimie</b> : Fabrication et emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410. Q fabriquée > 2 tonnes/j → A GF *	Emploi de colorants / pigments	A	<b>8 T/J</b>	A	<b>20 t/j</b>
E	1510-2b	<b>Combustibles</b> - Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts. <b>IPD</b> : Installations, Pourvues d'une toiture, Dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 t. 50 000 m3 <vol. IPD < 900 000 m3 → E		B, C	78 300m3	C1, C2, C3 D1, D2, D3, D4 IPD1	43 680 m3 515 tonnes 148 501 m3 2 241 tonnes 192 181 m3 2 756 tonnes
	4331-2	<b>Liquides inflammables</b> de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. 100t <Quantité totale < 1000t → E	Produits inflammables MP et PF	C3	<b>150T</b>	D3/D4	< 850 tonnes
D	1185-2	<b>Gaz à effet de serre fluorés</b> • Emploi dans équipements clos en exploitation. Quantité fluide > 300kg → DC	Equipements frigorifiques ou climatiques	/	/	Groupes froids Bât A et C 2 unités condens. Bât D Total fluide	108 Kg R410 a 250 kg R410 a 350 kg
	2925-1	<b>Charge d'accumulateurs.</b> Atelier de charge d'accumulateurs électriques. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération > 50 kW. → D	Locaux de charge	C3	50 KW	C3	2 x 50 KW
	4510	<b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigue 1 ou chronique 1.</b> 2 - 20 t <= Quantité < 100 t → DC	Matières premières additifs MP et PF	/	/	C2 et D1/D2 MP et PF UTE Total	65 tonnes 5 tonnes 70 tonnes

**Constat commissaire enquêteur** : on note une augmentation :

- supérieure à 10% de la capacité d'emploi de colorants / pigments classés sous la rubrique 2640 (passage de 8 à 20 tonnes/jour) et,
- de la capacité de stockage des peintures solvantées classées sous la rubrique 4331 (passage de 150 tonnes - capacité actuellement autorisée - à 850 tonnes).

### 1.3.3 Le phasage des travaux

Les travaux comprennent 4 phases d'une durée de 17 mois (livraison prévue 1<sup>er</sup> septembre 2025).

- **PHASE 1 - TRAVAUX PREPARATOIRES (3 mois : 14-04 au 15-07-2024)**
  - Installation base vie et création de tranchées pour alimentation AEP et évacuation EU de la base vie ;
  - Création voie pompier, local surpresseur, réseau incendie (2 nouveaux poteaux incendie bât. C) ;
  - Installation et mise en service du sprinklage et du local sprinkler et raccordement RIA.
- **PHASE 2 - GROS-ŒUVRE / CHARPENTE (7.75 mois : 01-07-2024 – 31-01-2025)**
  - Préparation terrain et création des massifs isolés ;
  - Charpente bois-béton et murs coupe-feu de l'entrepôt D ; gros-Œuvre du bâtiment bureaux.
- **PHASE 3 - LOTS CLOS COUVERTS et LOTS SECONDAIRES (4.85 mois : 02-12-2024 au 15-04-2025)**
  - Exécution des lots Couverture / Bardage et menuiseries extérieures entrepôt et bureaux ;
  - Coulage des dallages et de l'aire de béquillage (sauf au droit du bâtiment B).
- **PHASE 4 - LOTS TECHNIQUES FINITIONS / DEMOLITION BAT. B / VRD (6.95 mois : 03-03 au 11-09-2025 )**
  - Finitions et mise en service bâtiment D et du système Mousse Haut Foisonnement D3 et D4 ;
  - Déménagement bât. B vers cellules 1510 puis démolition ;
  - Création du parking sud, du second bassin d'infiltration EP et du bassin de rétention des eaux incendie.

### 1.3.4 Capacités techniques et financières

- **Capacités techniques** : L'acquisition du site de Cestas offre à SCSO UNIKALO la possibilité de porter, à court terme, la production de peinture de 45 000 tonnes actuellement (Mérignac : 33 000 t ; Cestas 12 000 t) à 67 000 tonnes à l'horizon 2024 (Mérignac 33 000 t et Cestas 31 à 34 000 tonnes).

- **Capacités financières** : constituée en Société par Actions Simplifiées au capital de 4 888 528 euros, la Société souscrit des polices d'assurances permettant de faire face à ses responsabilités environnementales en cas de sinistre.

2019	2020	2021	2022
93,06 M€	104,1 M€	124,9 M€	142 M€

Evolution du chiffre d'affaires SCSO UNIKALO

- **Garanties financières**

SCSO UNIKALO n'est pas tenue de constituer des garanties financières pour son site (Art. R516-1).

**Avis du commissaire enquêteur** : SCSO UNIKALO dispose des capacités financières nécessaires à l'exploitation des installations et est en mesure de faire face à ses responsabilités environnementales.

### 1.3.5 Organisation UNIKALO pour la protection de l'environnement et le développement durable

Dans ce domaine, SCSO UNIKALO s'appuie sur une organisation structurée et une démarche volontariste.

- **Organisation structurée** : s'agissant d'une ICPE, la Société s'appuie sur le service HSE (Hygiène Sécurité Environnement) pour développer et assurer la **gestion de l'environnement et la maîtrise des risques**. La Société a investi 1.1 millions € pour moderniser les équipements et former les employés aux risques.
- **Démarche volontariste** : service RSE (Responsabilité Sociétale de l'Entreprise) visant à intégrer les enjeux du développement durable dans la stratégie de l'entreprise. Elle s'inscrit dans de nombreuses normes ou labellisations ( ISO 14001, ISO 16000, labellisation NF ENVIRONNEMENT et peintures ecolabellisées, attestation Zone Verte Excell et certification Eurofins Indoor Air Comfort Gold). Le service R&D élabore des peintures à faible émission de COV.

**Avis du commissaire enquêteur** : le volontarisme de la Société dans ce domaine et la structure organisationnelle en place constituent des éléments très positifs pour la protection de l'environnement et le développement durable.

## 1.4 ANALYSE DES IMPACTS ET DANGERS LES PLUS SIGNIFICATIFS

### 1.4.1 LES PRINCIPAUX IMPACTS

L'étude d'impact figurant dans le dossier d'enquête est accompagnée d'un résumé non technique et de deux annexes : un dossier Loi sur l'eau et une expertise hydrogéologique. Par ailleurs, le dossier d'enquête comprend une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement » et son résumé non technique.

**Avis du commissaire enquêteur :** la MRAe estime que « l'étude d'impact comporte l'ensemble des éléments formels prévus à l'article R.122-5 du code de l'environnement. Elle permet globalement d'apprécier les enjeux environnementaux, ses impacts et la manière dont le projet en tient compte. Le contenu du résumé non technique joint à l'étude d'impact est clair et fidèle à cette dernière, il permet au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux du projet. »

#### 1.4.1.1 Principales caractéristiques environnementales

Thème	Situation
<b>Situation géographique</b>	Le site est situé au sein d'une zone industrielle caractérisée par une <b>importante artificialisation et une forte activité humaine</b> . Sites industriels recensés à proximité du site : DECATHLON Logistique, LIDL, REXEL, SCHARS, SAS DESTINATION,.... Certaines de ces entreprises sont classées ICPE.
<b>Voies de communication</b>	Site est accessible par la RD 211 qui mène directement à l'autoroute A63.
<b>Hydrogéologie</b>	Système aquifère « Sables plio-quatérinaires » alimenté par des eaux météorites. Le site se situe à plus de 875m d'un captage AEP, hors périmètre de protection.
<b>Géologie</b>	Sols à dominante sableuse avec de fortes capacités drainantes. Présence d'eau à très faible profondeur (entre 0.6 et 1.4m) et proche de la surface.
<b>Zones protégées</b>	Aucune zone réglementaire et zone d'inventaire liée au patrimoine naturel ne sont situées sur l'aire d'étude, notamment NATURA 2000 et ZNIEFF.
<b>Continuité écologique</b>	Site connecté à aucun réservoir de biodiversité ou trames vertes et bleues. L'aire d'étude n'est pas reliée hydrauliquement à un cours d'eau.
<b>Bruit</b>	La commune de Cestas n'est concernée par aucun Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPEB).

#### 1.4.1.2 Analyse des risques environnementaux

RISQUES	ETAT
<b>Feux de forêt</b>	Plan de Prévention de Risque Feu de Forêt (PPRIF) est prescrit sur commune de Cestas (01/02/2007) ; site pas localisé près de peuplement résineux.
<b>Inondation</b>	Site non considéré comme vulnérable
<b>Aléas retrait-gonflement des argiles</b>	Zone de risque faible. Site non inclus dans le périmètre d'un PPRN RGA.
<b>Sismique</b>	Zone de sismicité 1 (« très faible »). Cependant, le projet est un ouvrage « à risque normal » d'importance 2, nécessitant des l'application de règles spécifiques.
<b>Industriel</b>	Pas de PPRT prescrit sur la commune de Cestas
<b>Transport de matières dangereuses</b>	Site non concerné par le risque compte-tenu de l'éloignement des canalisations de transport de matières dangereuses,
<b>Mouvement de terrain</b>	Non concerné. Aucun PPRN mouvements de terrains sur Cestas
<b>Submersion marine</b>	Sans objet

**Avis du commissaire enquêteur :** L'état initial présente un environnement sans enjeux environnementaux significatifs et éloigné de tous risques majeurs.

### 1.4.1.3 Incidence sur le milieu naturel

Le site n'est connecté à aucun réservoir de biodiversité ou trames vertes et bleues. L'aire d'étude n'est également pas reliée hydrauliquement à un cours d'eau. Aucun habitat naturel d'intérêt communautaire n'a été identifié lors des inventaires menés sur une période couvrant les quatre saisons de l'année (2021 et 2022) et un complément nocturne (janvier 2023). Les incidences les plus significatives et les mesures de la séquence ERC sont synthétisées ci-après :

	Nature	Impact travaux	Séquence ERC	Remarque
Flore	<b>Lotier hispide</b> Espèce protégée en Aquitaine, 7 stations contactées en 2021 et 2022 sur l'emprise maîtrisée ; 4 415m <sup>2</sup> d'habitat favorable.	Destruction	<b>Mesure compensatoire MC1</b> : mise en gestion favorable sur 5 680 m <sup>2</sup> d'espaces verts herbacées (sans arbres ou arbustes) ; <b>Mesure de suivi environnementale MS 16</b> : suivi réalisé pendant les 3 premières années, puis tous les 5 ans jusqu'à 15 ans avec bilan au bout de 5 ans et mesures correctives.	Dérogation destruction d'espèces protégées
	<b>Linéaire de fourrés de Saule roux</b> , caractéristique zone humide (670m <sup>2</sup> ).	Destruction	Aucune mesure (voir § zone humide)	
	<b>9 espèces exotiques envahissantes</b>	Destruction	<b>Mesure de réduction MR06 travaux</b> : arrachage, protection et traitement spécialisé des déchets, contrôle provenance des terres. <b>Mesure de suivi environnementale MS 16</b> : arrachage manuel après travaux ; gestion extensive d'1 ha, 5 fois par an / 15 ans. Passage régulier écologie.	
Faune	Amphibiens : <b>Crapaud épineux, Salamandre tachetée, Triton palmé</b> Espèces protégées au niveau national	Mise en place de barrières (MR 02)	<b>Mesure d'évitement ME 01</b> : évitement de la totalité de l'habitat de reproduction des amphibiens par conservation du bassin de rétention (845m <sup>2</sup> ).	
	Reptile : <b>Lézard des murailles</b> Espèce protégée très commune utilisant tout type de milieu		Aucune mesure mais création de 9 872 m <sup>2</sup> d'espaces verts favorables à l'espèce.	Dérogation destruction d'espèces protégées

### Demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées

La demande déposée auprès du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) concerne la destruction de 4 415 m<sup>2</sup> d'habitats favorables au lotier hispide avec une **mesure compensatoire** ainsi que la destruction de 3 230 m<sup>2</sup> d'habitats favorables au lézard des murailles **sans mesures compensatoire** mais pour laquelle les 9 872 m<sup>2</sup> d'espaces verts créés seront favorables à l'espèce.

S'appuyant sur l'intérêt public du projet, l'absence de solutions alternatives à sa réalisation et l'absence d'atteinte à l'état de conservation du Lotier hispide dans les Landes de Gascogne, le CSRPN considère comme mineur l'impact résiduel compensé. Il a émis un **avis favorable assorti de 5 conditions** que SCSO UNIKALO s'est engagé à respecter.

1. Vérifier l'absence de chiroptères avant la destruction du bâtiment B ;
2. Étendre la barrière amphibiens à toute l'emprise du chantier durant la phase travaux ;
3. Vérifier (et contrôler) la présence de l'écrevisse américaine dans les bassins ;
4. Proposer d'ores et déjà des mesures correctives en cas d'échec de transplantation du Lotier ;
5. Limiter les suivis à T5 (sauf si échec et mesures correctives mises en place).

**Avis du commissaire enquêteur** : les incidences du projet sur la faune et la flore sont limités, maîtrisés et acceptés, sous conditions, par les Services de l'Etat. UNIKALO s'engage à respecter ces conditions.

#### 1.4.1.4 Incidences sur la zone humide

L'existence d'une zone humide de 670 m<sup>2</sup> est abordée dans l'Étude d'impact, le dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées (DDEP) et le dossier « Loi sur l'eau » (DLSE).

Une expertises écologique menée par ETEN environnement sur l'**aire d'étude**<sup>5</sup> complétée par une étude hydrogéologique demandée par la DDTM, a mis en évidence l'existence d'une zone humide, selon le seul critère floristique<sup>6</sup>, de 670 m<sup>2</sup> sur l'emprise maîtrisée<sup>7</sup>. Cette zone est, en effet, traversée par un linéaire de fourré de **Saules roux** (CCB: 44.92), habitat naturel caractéristique des zones humides. Le critère pédologique n'a pas été mis en évidence par l'étude hydrogéologique.

La faible surface impactée (inférieure à 1000 m<sup>2</sup>) n'implique pas la rédaction d'un dossier Loi sur l'eau au titre de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration.

Cette zone humide présente un état dégradé et des fonctionnalités limitées (DDEP). Elle sera détruite dans le cadre du projet avec un enjeu lié jugé « modéré » (Étude d'impact). Cependant aucune mesure compensatoire n'est prévue alors même que :

- pour démontrer la compatibilité du projet avec le SAGE « Estuaire de la Gironde et milieux associés », le pétitionnaire indique, sans les préciser, entreprendre des actions pour se conformer aux règles R 2 (« éviter, ou à défaut, compenser l'atteinte grave aux zones humides ») et R 3 (« veiller à l'impact du cumul des projets individuels sur les zones humides »)
- La mesure D41 du SDAGE<sup>8</sup> n'est pas abordé dans l'étude de la compatibilité du projet.



**Avis du commissaire enquêteur :** L'absence de mesure de compensation pour la destruction d'une zone humide dont l'enjeu est jugé « Modéré » a fait l'objet d'un certain nombre d'échanges.

La DDTM-SEN précise que : « *Tout porteur de projet soumis à autorisation ou déclaration au titre de l'article L. 214-2 du code de l'environnement doit appliquer la séquence ERC, à savoir, en priorité, rechercher à éviter la destruction, même partielle ou l'altération des fonctionnalités et de la biodiversité des zones humides, en recherchant des solutions alternatives à un coût raisonnable.*

*Par conséquent tout dossier relevant de la LSE doit être compatible du SDAGE. La compensation est donc attendue dès qu'il y a destruction de zone humide même si la rubrique « 3310 » n'est pas formellement activée sous le seuil des 1000m<sup>2</sup>. » (extrait du mail SSTM-SEN du 2 avril 2024).*

Cette compensation doit être proportionnée à l'impact résiduel qui semble effectivement limité.

Dans son mémoire, le pétitionnaire indique que les « actions entreprises au niveau du projet pour se conformer aux règles R2 et R3 du SAGE, sont l'implantation de « nouveaux sujets équivalents » dans les espaces paysagers créés (bassin de rétention -bassin d'infiltration végétalisés).

Cette proposition d'utiliser les espaces paysagers me semble proportionnée à l'état dégradé de la zone, voire être en mesure d'apporter plus de fonctionnalités écologiques. Si effectivement, comme le précise DDTM-SEN, la destruction de la zone humide doit être compensée, il convient de formaliser et mettre en œuvre une mesure compensatoire et de suivi (MS 16 ?), validées par les services de l'Etat.

La compatibilité avec les mesures ou règles du SDAGE et du SAGE sera ainsi démontrée.

<sup>5</sup> **Aire d'étude** : aire liée aux expertises écologiques de terrain. D'une surface totale de 10 ha, plus vaste que l'emprise maîtrisée (5.6 ha), elle permet une vision globale de l'environnement et de ses enjeux afin d'appréhender l'intégralité des effets du projet.

<sup>6</sup> **Arrêté du 24 juin 2008** (modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009), indique qu'une zone est considérée comme humide si elle présente le critère « pédologique » OU « floristique ».

<sup>7</sup> **Emprise maîtrisée** : emprise foncière sur laquelle se fera le projet d'entrepôt de stockage (5.6ha).

<sup>8</sup> **Mesure D41 du SDAGE** : « Éviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides »

#### 1.4.1.4 Incidences sur le milieu physique

Si, dans ce domaine, les incidences du projet liées à la création du nouveau bâtiment et du réaménagement des espaces extérieurs et DECI sont pris en compte de manière exhaustive pour les phases travaux et exploitation, **les incidences liées à l'augmentation de production et de trafic apparaissent insuffisamment étayées dans le dossier, comme l'a souligné la MRAe. C'est notamment le cas pour les rejets de polluants dans l'air et pour la consommation d'eau.**

Par ailleurs, la rédaction de certaines conclusions de l'étude d'impact peut prêter à confusion dans la compréhension de ces incidences.

Des précisions quantitatives ont été demandées au porteur de projet dans le procès-verbal de synthèse. Le « **Tableau des émissions atmosphériques de polluants** » ci-après constitue la réponse apportée dans le Mémoire. Il présente une évaluation quantifiée et brute des effets de l'augmentation de la production et du trafic sur la consommation d'eau potable et sur les émissions de polluants dans l'atmosphère (COV poudres, NOx, PM, GES).

UNIKALO Cestas		Actuelle	A terme	Degré d'impact sur l'environn.	Remarques observations
Production peinture annuelle (t/an)		12 000	40 000	limité	Augmentation x 3,3 estimée
Consommation eau	Process de lavage (m3)		2 400	limité	<ul style="list-style-type: none"> <li>Evolution 1,6 de la consommation</li> <li>Ledit projet permettra de gérer les différents postes de consommation et d'affiner notre consommation.</li> <li>Attention le poste qui évolue est l'utilisation d'eau en matière première.</li> <li>Le poste sanitaire augmente avec l'augmentation du nombre de personnes sur site.</li> <li>Le poste eau incendie évoluera avec les besoins en eau du projet</li> <li>Le nettoyage process n'évoluera pas car on ne change pas nos process (2 ou 3 bâchées ne changent pas le nettoyage)</li> </ul>
	Sanitaire (m3)		2 000		
	Autre (m3)		7 200		
Conso total eau du site (m3/an)		7 300	12 000		<ul style="list-style-type: none"> <li>Estimation augmentation x 1,6 avec les mesures prévues par Unikalo</li> </ul>
Emissions atmosphériques	Flux entrant solvant (t/an)	98.5 t	335 t	limité	<ul style="list-style-type: none"> <li>Estimation majorante flux entrant de solvant dont les solvants qui rentrent en petites quantités dans les peintures</li> <li>Estimation majorante et évolution faible</li> <li>L'impact limité de ces lignes est vérifié par la surveillance de nos rejets (concentration de notre AP) et les rejets diffus du PGS (pourcentage).                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Quantité : moins de 1000 tonnes</li> <li>- Flux canalisé : &lt; 2kg/h</li> <li>- Concentration flux canalisé : inférieure à 110 mg/m3</li> <li>- Flux diffus : inférieur à 5 %</li> </ul> </li> <li>Ainsi, l'exploitation du projet sera à l'origine d'émissions atmosphériques de façon diffuses et canalisées de façon limitée</li> <li>Filtration des poussières</li> </ul>
	Flux COV canalisés (t/an)	0.5 t	1.6 t		
	Flux COV diffus (t/an)	1.87 t	6.3 t		
	COV totaux (t/an)	2.37	7.9 t		
	Flux de Poussières en t/an	0.002 t/an	0.006 t/an		
	Flux GES voitures (VL) teqC/an	0,5 x 100 VL = 50	0,5 x 200 VL = 100	non significatif	<ul style="list-style-type: none"> <li>5000 km pour aller au travail</li> <li>Pour des trajets de 2000 km d'approvisionnement des matières premières (Hypothèse maximaliste)</li> <li>Electrification progressive du parc automobile des collaborateurs</li> <li>On rapatrie les personnes de Canéjan</li> <li>A63 de 40 000 à 80 000 véhicules par jour ! Dont 10 000 poids lourds</li> <li>Evaluation des fournisseurs de matière première et engagement sur notre charte achat responsable.</li> <li>Equival à 10 allers-retours en avion Paris Marseille pour l'empreinte carbone.</li> </ul>
	Nox (kg/an)	0.45 x 100 = 45	0.45 x 200=90		
	PM (g/an)	25 x 100 = 2 500	25 x 200 = 5 000		
Flux GES Poids lourds (PL) teqC/an	18 x 20 PL = 360	18 x 40PL= 720			
Nox (kg/an)	1.05 x20 = 20, 05	1.05x40=40,05			
PM (g/an)	25 x 20= 500	25 x 40 = 1000			

- **Incidences sur l'air**

Les émissions d'oxyde d'azote (NOx<sup>9</sup>) provenant du trafic routier et de composés organiques volatiles non méthaniques (COVNM) provenant des rejets industriels liés à la fabrication des peintures, sont plus élevées dans le territoire Jalle Eau Bourde<sup>10</sup> que dans le département ou la région. Les émissions de particules (PM<sup>11</sup>) et d'ammoniac (NH<sub>3</sub>) sont, quant à elles, moins importantes.

Les impacts du projet sur l'air proviendront, d'une part de l'augmentation de fabrication de peinture aqueuse (émission de poudres et de composés organiques volatiles – COV) et, d'autre part du trafic (travaux, salariés et expéditions) (Nox, PM et gaz à effet de serre).

Les activités de stockage, par elles-mêmes, ne sont pas de nature à générer de rejets atmosphériques en fonctionnement normal.

**Liées à l'augmentation de fabrication de peinture aqueuse**

La fabrication de peinture aqueuse est à l'origine de rejets atmosphériques canalisés<sup>12</sup> et diffus<sup>13</sup> de poudres et de composés organiques volatiles (COV – liés à l'emploi d'environ 1% de solvants).

L'augmentation de production prévue par le pétitionnaire, de 12 000 tonnes annuelles actuelles à 40 000 tonnes, soit un facteur 3.3, ne nécessitera pas de modification de la partie process et, d'après l'étude d'impact, sera « à l'origine d'émissions atmosphériques de façon diffuses et canalisées de façon limitée. ». Cette affirmation, non étayée, a fait l'objet d'une observation de la MRAe.

**Liées aux émissions de gaz d'échappement et de gaz à effet de serre**

Elles proviennent essentiellement du trafic VL (de 100 à 200 par jour) et PL (de 20 à 40 par jour) et, à moindre échelle, du nouveau système DECI (essais hebdomadaires du groupe sprinkler et de la moto pompe diesel des bornes incendie).

Une approche empirique des émissions liées au trafic, proposée dans l'étude d'impact, conclut à un impact modéré, sans effet significatif sur la qualité de l'air à l'échelle du domaine d'étude.

**Autres émissions**

Il existe d'autres sources d'émissions : hydrogène, issue de la charge des batteries (C3) et celle, en cas de fuite, de fluides frigorigènes des installations frigorifiques ou climatiques (le Potentiel de Réchauffement Global du fluide de type R410A est significatif).

**Mesures ERC et de suivi**

Un certain nombre de mesures visent à limiter les rejets atmosphériques, durant les travaux (MR24) et durant la phase exploitation en favorisant la mobilité partagée, les véhicules électriques et les deux roues et en proposant des règles comportementales (MR25). La mesure MR 26 vise à contrôler et réduire les émissions de gaz à effet de serre par ventilation de la cellule C3 et par utilisation de fluide R32 à faible Potentiel de Réchauffement Global (PRG) à la place du liquide frigorigène R410A. La mesure MS10 assurera le suivi réglementaire des fluides frigorigènes et des déchets.

<sup>9</sup> **NOX** : émissions d'oxydes d'azote (composés chimiques d'oxygène et d'azote : monoxyde, dioxyde et protoxyde d'azote) émises par la combustion des carburants fossiles. Polluants atmosphériques avec un impact sur les fonctions respiratoires et l'effet de serre.

<sup>10</sup> **Communauté de communes Jalle Eau Bourde** regroupe les communes de Canéjan, Cestas et Saint Jean d'Ilac.

<sup>11</sup> **Particules fines (PM)** : Les particules fines PM<sub>2,5</sub> sont des entités solides de diamètre inférieur à 2,5 µm. Elles proviennent essentiellement de la combustion des carburants fossiles (trafic routier, chantier, ...), des combustibles domestiques solides (charbon, lignite, biomasse), des activités industrielles, agricoles ou minières. Elles sont nocives pour la santé respiratoire et cardiovasculaire.

<sup>12</sup> **Rejets canalisés** : générés lors des différentes étapes de fabrication des peintures (dosage, disperseurs, mélangeurs...) dans l'atelier. L'ensemble des cuves de fabrication est raccordé à des centrales d'aspiration reliées à des collecteurs équipés de filtres à poussières. Ces rejets sont contrôlés annuellement. Les mesures effectuées en 2022 concluent à la conformité des émissions aux Valeurs Limites d'Emissions (VLE) autorisées.

<sup>13</sup> **Rejets diffus** : ils proviennent de la fabrication de peinture (rejets diffus dans l'atelier), chargement / déchargement des silos de dioxyde de titane et de carbonate de calcium, zone de charge des batteries de la cellule C3 (dégagement d'hydrogène), gaz d'échappement.

**Avis du commissaire enquêteur :**

Les rejets liés au projet influençant la qualité de l'air et le climat concernent les émissions canalisées et diffuses de rejet de poussières et COV et les émissions diffuses de gaz liées à la circulation des véhicules. L'étude d'impact indique, **sans l'étayer**, que « *le projet ne nécessite pas une étude complète d'évaluation des risques sanitaires.* »

**Sur les impacts liés à l'augmentation de la production, de 12 000 à 40 000 tonnes/an (facteur 3.3)**

Cette augmentation, sans modification de l'outil industriel, s'accompagnera d'un accroissement de l'emploi autorisé de solvants (de 150 à 850 tonnes demandées).

Alors que l'étude d'impact indique que « *Il n'est pas attendu de nouvelles émissions atmosphériques canalisées sur le site* » (le pétitionnaire précise qu'il faut comprendre qu'il n'y aura pas de point supplémentaire d'émissions canalisées créé), le « **Tableau des émissions atmosphériques de polluants** », montre que le projet entrainera une augmentation annuelle des émissions atmosphériques de COV (de 2.37 à 7.9 tonnes) et de poudres (de 2 à 6 kg).

Dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire précise que :

- Sur les flux : les rejets canalisés de COV et de poussières sont actuellement en deçà des valeurs limites réglementaires (VLE). Valeurs mesurées en 2023 :  
**COV** : 1.43 mg/Nm3 (VLE à 110 mg/Nm3) – **Poussières** : 0.36mg/Nm3 (VLE à 40 mg/Nm3).  
Après augmentation de la production, les flux devraient rester toujours en-deçà des VLE autorisées.
- Sur les quantités de polluants émis : le pétitionnaire les relativise au regard des industries grosses émettrices en COV : 1000 t /an (Cestas : 7.9 t/an) ou en poussières : 10 kg / jour (Cestas : 6 kg /an).

Je prends note de la modestie des flux et de la relativisation des quantités de polluants émis qui restent cependant 3.3 fois supérieures à celles d'aujourd'hui sans que soit évalué l'impact sur la santé humaine.

**Sur les impacts liés au doublement quotidien du trafic (de 100 à 200 VL et de 20 à 40 PL)**

Dans son Mémoire en réponse, le pétitionnaire en relativise les effets car ce doublement provient essentiellement du report du trafic de Canéjan. Il rappelle, par ailleurs, la mesure MR 25 de réduction des émissions liées aux déplacements et la démarche engagée visant à privilégier les véhicules hybrides et électriques pour la Société (non documenté dans l'étude d'impact).

Les explications apportées par le pétitionnaire sur ce point me paraissent effectivement de nature à globalement neutraliser l'empreinte du projet d'autant que des mesures de réduction sont proposées.

**En conclusion, je regrette :**

- **le traitement trop succinct des effets de l'augmentation de la production sur l'air. Les éléments d'appréciation apportés par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse auraient pu figurer utilement dans l'étude ;**
- **l'absence d'une évaluation sanitaire suite à l'augmentation d'émissions de polluants dans l'atmosphère, d'autant que ces émissions s'inscrivent dans le territoire Jalle Eau Bourde où les émissions de NOx et de COV par habitant sont plus élevées que sur le département et la région.**
- **l'absence de proposition de mesure de réduction des émissions de COV et de poudres.**

- **Incidences sur l'eau**

Le site n'est concerné par aucun périmètre de protection (immédiat, rapproché, ou éloigné), par aucun site Natura 2000 ou ZNIEFF, par aucune zone humide élémentaire. Une nappe d'eau souterraine, proche de la surface, soumise à des fluctuations saisonnières a été mise en évidence. La nappe « Sables, graviers et galets plio-quatérnaires de Garonne » est en bon état quantitatif et mauvais état chimique (étude 2021).

Le site est raccordé au réseau de distribution public d'eau potable de la commune de Cestas. Il dispose également de **2 forages** (n°08268X0387 et n°08268X0083), avec prélèvement autorisé de 31 000 m<sup>3</sup> /an.

**Les usages de l'eau :**

La future consommation d'eau est estimée à 12 000 m<sup>3</sup> (production 40 KT par an et 200 salariés) :

- **Eau sanitaire** : consommation estimée 2600 m<sup>3</sup>/an pour 200 pers. (50 l/pers./jour - 255 jours/an) ;
- **Eau de process** (eau de nettoyage des machines du process) estimée à 2 400 m<sup>3</sup>/an ;
- **Eau matière première** (entre 30 et 50 %) estimée à 7200 m<sup>3</sup>/an;
- **Eau pour l'arrosage des espaces verts** ;
- **Eau incendie** : La consommation d'eau nécessaire aux essais réglementaires (poteaux incendie, installation sprinkler et de RIA) n'excédera pas quelques mètres cubes par an.

L'étude d'impact conclut que, dans le cadre du projet d'extension de l'entrepôt de stockage – bâtiment D, seuls les usages concernant les besoins sanitaires des bureaux et les besoins en eau incendie évolueront à la hausse alors que « **les eaux de process industriel n'évolueront pas dans le cadre du projet.** »

**Avis du commissaire enquêteur :**

**Augmentation de la consommation d'eau de fabrication de peinture aqueuse**

Interrogé sur l'apparente contradiction, entre l'augmentation de la production de peinture aqueuse (utilisant de 30 à 50 % d'eau comme matière première) et l'affirmation (§ 5.2.7 - étude d'impact) que « *Dans le cadre du projet ..., seuls les usages concernant les besoins sanitaires des bureaux et les besoins en eau incendie évolueront à la hausse. **Les eaux de process industriel n'évolueront pas dans le cadre du projet.*** », le pétitionnaire apporte les réponses suivantes dans son Mémoire :

- Les eaux dénommées « de process industriel » dans l'étude sont en fait les eaux de « lavage de process » : nettoyage des cuves, des outils et de l'atelier de fabrication.
  - D'après le tableau supra, le projet entrainera bien une augmentation de la consommation globale d'eau, hors DECI, de 7 300 à 12 000 m<sup>3</sup> /an (facteur 1.6). Cette évaluation est crédible car elle s'appuie sur la consommation d'eau mesurée en 2021 sur le site de Mérignac (12 500 m<sup>3</sup> pour 318 salariés, production : 42 000 tonnes dont 38 000 tonnes en phase aqueuse).
- Le pétitionnaire explique l'écart entre l'augmentation de production (facteur 3.3) et celle de la consommation d'eau (facteur 1.6) par le fait que la production prévue de 40 000 tonnes recouvre pour partie la fabrication de peinture aqueuse (consommation x 3.3), mais également des postes à moindre consommation d'eau (négoce, fabrication de crépis, traitement des toits, laque, imperméabilisant, ...). Par ailleurs, il ajoute les éléments favorables suivants :
- suppression de la consommation d'eau du site de Canéjan (371m<sup>3</sup>) ;
  - mesures d'économie, objet des mesures de réduction MR17 et de suivi MS03 ;
  - Projet en cours visant à la réutilisation industrielle des eaux de lavage.

**Ces éléments factuels, qui auraient pu être intégrés dans l'étude, permettent de mesurer l'impact effectif et non négligeable du projet sur la consommation d'eau. Le pétitionnaire met en place un certain nombre de mesures visant à diminuer la consommation d'eau dans le cadre de la réalisation du bâtiment. Cependant, aucune mesure n'est prévue pour limiter la consommation d'eau de fabrication.**

### Forages

L'autorisation préfectorale complémentaire du 9 août 2022 précise que « *le forage n°08268X0083 situé à l'Est, prélevant dans l'aquifère superficiel du Quaternaire, ..., n'est plus autorisé d'être exploité et doit être comblé* ».

Cette problématique a été remontée aux Services de l'Etat par le pétitionnaire qui avait prévu d'utiliser le forage non autorisé pour assurer l'arrosage de l'espace paysager.

**Sa suppression pourrait remettre en cause l'efficacité de l'entretien des espaces paysagers et de la végétation prévu par les mesures de compensation MC01 (Lotier hispide) et de suivi MS01 (entretien des espaces verts), MS 16 (suivi environnemental en phase exploitation) et, si validées par la DREAL, les mesures de compensation de la destruction de la zone humide.**

### Les rejets

- **Eaux domestiques** : dans le réseau d'assainissement communal de la zone d'activité.
- **Eaux industrielles** : les effluents industriels sont collectés par le réseau d'eaux industrielles du site, traités par l'unité de traitement des eaux (UTE), puis envoyées dans des installations de traitement autorisées.
- **Eaux pluviales** : le rejet dans les eaux douces superficielles des eaux pluviales fait l'objet de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature des « installations, ouvrages, travaux et aménagements » (IOTA) du dossier Loi sur l'eau intégré au dossier d'enquête. La collecte des eaux pluviales se fera par les voies suivantes :
  - Bât. A & C : respectivement fossé routier et bassin d'infiltration Est, sans évolution ;
  - Bât D (toiture et voiries créées) : bassin de rétention des eaux d'incendie puis envoyées, de manière régulée, après relevage, vers le bassin d'infiltration créé à l'Est ;
  - voirie de contournement et stationnements créés : ruissellement vers un fossé périphérique.

En phase exploitation, le dossier Loi sur l'eau juge les impacts sur le milieu aquatique faibles/nuls grâce :

- aux ouvrages d'évacuation et de stockage dimensionnés jusqu'à l'occurrence trentennale ;
- l'abattement sur les polluants obtenu par la mise en œuvre de procédés assurant une décantation de quelques heures (grilles d'avaloir, regards décanteurs).

En fonctionnement normal, les activités logistiques ne génèrent pas de rejet vers le sous-sol et les eaux souterraines. Les incidences sur les eaux profondes d'un évènement accidentel est jugé négligeable.

- **Eaux d'extinction d'incendie** : elles sont recueillies dans le réseau canalisé d'évacuation des eaux pluviales de voirie et dirigées vers le nouveau bassin étanche. Une vanne de coupure entre ce bassin et le bassin de décantation, asservie à la détection incendie, permet d'isoler le bassin étanche en cas d'incendie.

### Limitation des impacts sur l'eau

- **Phase chantier** : Les mesures de réduction MR13 à 15 & MR19 visent à limiter le risque de pollution mécanique/chimique des eaux profondes et superficielles. Les travaux de terrassement seront réalisés lors périodes de basses eaux afin d'éviter les impacts sur la nappe d'eau fluctuant à faible profondeur.
- **Phase exploitation** : Les mesures de réduction MR16 à MR23 visent à limiter la consommation d'eau, réguler le débit de rejet des eaux pluviales, raccorder les eaux usées au réseau d'assainissement public, traiter les eaux industrielles, prétraiter les eaux pluviales de voiries, retenir les eaux d'extinction du site, retenir les déversements accidentels sur site.

Les mesures de suivis 03, 04 et 07 assure le suivi de la consommation, la surveillance des rejets et de l'entretien préventif des ouvrages.

**Incidence sur le climat** : l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre (construction, trafic, ...) n'auront pas d'impact sur l'évolution du climat à l'échelle locale, grâce :

- à la création d'un espace végétalisé (plus de 50% du terrain) et au respect du cycle de l'eau ;

- aux nombreuses mesures de réduction des impacts, dont certaines se recoupent :
  - o MR 27, ensemble de mesures directes de réduction des incidences sur le climat ;
  - o MR 25 et 26, visant à réduire les émissions de GES (déplacements, fluide à faible Potentiel de Réchauffement Global, ventilation) ;
  - o MR 40 à 44 de réduction de la consommation d'électricité (**toiture photovoltaïque** : 2400m<sup>2</sup> 585 MWh/an soit 25 % conso annuelle), **système de free-cooling** pour éviter l'utilisation énergétique des **rooftops**, utilisation de **peinture anti-chaueur**, démarche bâtiment bas-carbone, ...

**Avis du commissaire enquêteur** : Ces mesures factuelles associées à la réponse du pétitionnaire quant à l'augmentation limitée d'émission de GES liée au doublement du trafic (voir paragraphe sur l'air) laisse envisager une faible incidence du projet sur le climat local.

- **Nuisances générées par le projet** : La principale nuisance générée par le projet semble être le trafic supplémentaire au niveau de la RD211. Les chiffres présentés dans l'étude d'impact et rappelés dans le Mémoire en réponse permettent de la relativiser.

	Comptages routiers			Part UNIKALO	
	Total	dont VL	dont PL	VL = 200	PL = 40
<b>A63</b>	61 550 v/j	50 471 VL/j	11079 PL/j	0,4% du trafic	0,4% du trafic
<b>RD211</b>	6 200 v/j	5 673 VL/j	527 PL/j	3,5% du trafic	<b>7,6% du trafic</b>

**Avis du commissaire enquêteur** : L'impact du projet sera faible sur le trafic de l'A63 et modéré sur celui de la RD 211 d'autant que les horaires de travail permettent d'étaler le trafic tout au long de la journée. Ce tableau permet de corriger une erreur de l'étude d'impact sur le pourcentage de poids lourds UNIKALO sur la RD211 qui sera de 7.6 % et non 15%.

Par ailleurs, je note la prise en compte des nuisances sonores par les mesures de réduction MR 28 (chantier), MR 29 (exploitation) et MS11 (mesures périodiques) ainsi que les nuisances lumineuses par la mesure MR 32.

- **Incidence sur le paysage** : Au-delà de la dimension réglementaire, le projet propose une dimension esthétique et symbolique par l'intégration des bâtiments dans l'environnement du site (mesure MR 10). Par ailleurs, l'ensemble des espaces libres végétalisés seront traités en pleine terre et engazonné avec prise en compte des enjeux écologiques et du suivi environnemental (MS01 et MS16).

**Avis du commissaire enquêteur** : le pétitionnaire montre une belle volonté d'intégration paysagère du site avec un suivi écologique volontariste.

- **Mesures ERC et de suivi**

Le pétitionnaire a prévu un certain nombre de **mesures d'évitement, de compensation et de réduction, voire d'accompagnement** pour limiter les impacts bruts sur l'environnement :

- **3 mesures d'évitement** concernant (ME01) l'habitat des amphibiens, (ME03) « modes de transport alternatifs » et ME 04) « réduction des nuisances lumineuses »
- **46 mesures de réduction** dont
  - 17 en phase chantier : itinéraire technique, protection des amphibiens, prévention de pollution accidentelles eau et sol, limitation des émissions atmosphériques et poussières, gestion des espèces exotiques, paysage, traitement des eaux usées, gestion des déchets, limitation bruit ;
  - 29 en exploitation : intégration paysagère, prévention pollution sols, limitation consommation d'eau, régulation rejet eaux pluviales, traitement des eaux, limitation émissions GES, politique mobilité, incidences sur changement climatique, bruit, gestion déchets, limitation consommation d'énergie.
- **1 mesure de compensation** in situ MC1 concernant le Lotier Hispide

Des **mesures de suivi** sont également prévues. Elles concernent notamment le suivi de l'entretien des espaces verts, des ouvrages de rétention et de lutte contre la pollution, des consommations d'eau et d'énergie, du bilan carbone, des équipements frigorifiques, des détecteurs de présence, du bruit, des rejets d'eaux pluviales et de suivi environnemental.

La **mesure de suivi MS 16** est un suivi environnemental sur site visant à vérifier la reprise du Lotier hispide, de la végétation et le maintien ou l'apparition d'espèces végétales et animales sur le site. Il sera réalisé pendant les 3 premières années suivant l'aménagement (année N) puis à N+5 ; soit un suivi de 5 ans, qui pourra être prolongé si échec des mesures mises en place.

**Avis du commissaire enquêteur** : Bien qu'il s'agisse d'un ensemble complet de mesures, certains aspects sont cependant regrettables et devront être maîtrisés :

- pilotage : il n'existe pas de tableau de bord permettant de piloter ces mesures, notamment celles de suivi avec, pour chacune, la nature précise du suivi, les objectifs, les échéances, les valeurs limites, ...
- Mise en cohérence : les mesures ME 03 et ME 04 constituent des mesures de réduction (d'émission de GES et de nuisances lumineuses) plutôt que des mesures d'évitement. La mesure ME 03 et MR 32, ainsi que ME 03 et MR 25 portent sur les mêmes thèmes avec des mesures parfois identiques parfois contradictoires. Une mesure MR non numérotée nommée « Politique de mobilités et modes de transports alternatifs », certains points identiques sont abordés dans différentes mesures ;
- absence : une mesure reprenant les actions rappelées au paragraphe 5.2.13.2 de l'étude pour lutter contre la prolifération du moustique tigre aurait pu faire l'objet d'une mesure spécifique.

#### 1.4.2 LES PRINCIPAUX DANGERS

La réalisation d'une étude de danger répond à la prescription au 2° de l'article L181-1 du code de l'environnement. Elle est définie au III de l'article D181-15-2 (10° du 1 de l'article D151-15-2 du code de l'environnement).

##### 1.4.2.1 Potentiels de danger

L'étude identifie quatre potentiels pouvant entraîner incendie, explosion, pollution et toxicité :

- **matières premières et produits finis** : produits combustibles (C1, C2, C3 et D1, D2), liquides inflammables (D3, D4), marchandises dangereuses pour l'environnement (bât. C & D) ;
- **utilités** : propane, fluides frigorigènes (groupes froids et pompes à chaleur) ;
- **installations annexes** : UTE, stockages extérieurs de liquides inflammables, déchets, palettes bois ;
- **locaux techniques** : transformateurs, locaux de charges, local sprinkler, installations photovoltaïque.

##### 1.4.2.2 Réduction des potentiels de danger

Les mesures de réduction des potentiels de danger reposent essentiellement sur des principes d'atténuation et de limitation des effets, avec notamment :

- **Conditions opératoires de fabrication des peintures** autorisées par l'arrêté préfectoral ;
- **Eloignement du bâtiment de production** des bâtiments de stockage C et D ;
- **Dispositions constructives du nouveau bâtiment répondant** à l'arrêté du 11 avril 2017 modifié applicable aux entrepôts de stockage (rubrique 1510) ;
- **Maîtrise des produits stockés** : suivi permanent des stocks, respect des incompatibilités ;
- **Organisation et exploitation des stockages** permettant de limiter les risques d'incendie ;
- **Organisation générale en matière de sécurité actuelle maintenue** ;
- **Moyens de protection incendie adaptés** : DECI, sprinklage et mousse haut-fouisonnement, ... .

### 1.4.2.3 Recensement des scénarios extérieurs

Conformément à la circulaire du 10 mai 2010, certains évènements sont exclus notamment : chute de météorite ; séisme, crue, évènements climatiques d'intensité ou amplitude supérieure aux évènements maximums de référence ; chute d'avion ; rupture de barrage ; actes de malveillance.

Sur les 16 risques d'origine externe ou d'origine non naturelle analysés, aucun n'a été retenu comme « évènement initiateur d'un accident majeur potentiel ». Parmi ceux-ci figuraient les risques : évènement climatique exceptionnel ; inondation ; mouvements / glissements de terrain ; activités voisines ; chute d'avion ; réseaux collectifs proches ; intrusion et acte de malveillance ; transport de matières dangereuses en périphérie du site ; circulation et stationnement interne ; engins de guerre ; foudre ; séisme ; feu de forêt. Ces trois derniers risques font l'objet d'un développement particulier dans l'étude des risques.

**Avis du commissaire enquêteur :** l'étude des dangers cite le risque malveillance comme première cause d'incendie alors que la circulaire du 10 mai 2010 l'exclut du champ. Ce dernier point fait l'objet d'une question du commissaire enquêteur sur le PV de synthèse.

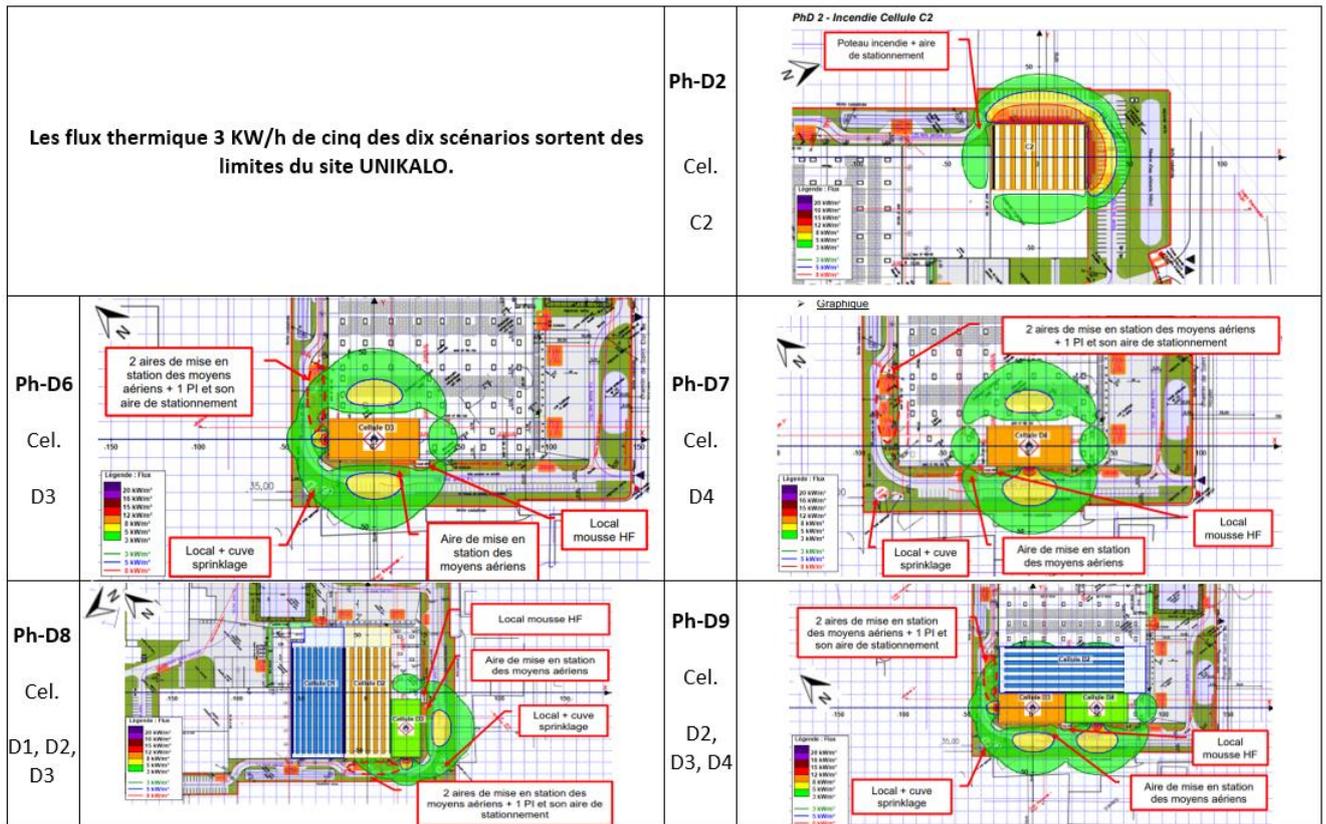
### 1.4.2.4 Le risque incendie

Au final, dix scénarios quantifiés d'incendie ont été retenus à l'issue de l'analyse préliminaire des risques. Les modélisations des flux thermiques ont été réalisées par l'outil de calcul du modèle Flumilog<sup>14</sup>.

Scénarios	Cellules	Confinement des flux thermiques 3,5 et 8 KW/m <sup>2</sup> à l'intérieur ou hors limites site	Effets dominos flux thermiques 8 KW/m <sup>2</sup>	Durée incendie	Remarques
Ph-D1	C1	3,5 et 8 KW/m <sup>2</sup> intérieur site	Quai chargement C1	84'	Déjà autorisé
Ph-D2	C2	5 et 8 KW/m <sup>2</sup> intérieur site <b>70KW/m<sup>2</sup> hors site, impacts Ouest : zone non exploitée DECATHLON</b>	8 KW/m <sup>2</sup> façade Est et Nord Parking véhicules	91'	Déjà autorisé Parking véhicule Flux 3KW/m <sup>2</sup> hors site
Ph-D3	C3	3,5 et 8 KW/m <sup>2</sup> intérieur site	Portes de quai	91'	
Ph-D4	D1	3,5 et 8 KW/m <sup>2</sup> intérieur site	Flux non atteint	64'	
Ph-D5	D2	3,5 et 8 KW/m <sup>2</sup> intérieur site	Flux non atteint	53'	
Ph-D6	D3	5 et 8 KW/m <sup>2</sup> intérieur site <b>3 KW/m<sup>2</sup> hors site, impacts : Sud : voirie site SHARS Ouest : zone enherbée DECATHLON</b>	8KW/m <sup>2</sup> porte sectorielle Ouest	111'	Flux 3 KW/m <sup>2</sup> hors site
Ph-D7	D4	5 et 8 KW/m <sup>2</sup> intérieur site <b>3 KW/m<sup>2</sup> hors site, impacts : Sud : voirie site SHARS</b>	Porte sectorielle cellule D4 (Sud)	118'	Flux 3 KW/m <sup>2</sup> hors site
Ph-D8	D1, D2 et D3	5 et 8 KW/m <sup>2</sup> intérieur site <b>3 KW/m<sup>2</sup> hors site, impacts : Sud : voirie site SHARS Ouest : zone enherbée DECATHLON</b>	Porte sectorielle cellule D4 (Sud)	111'	Flux 3 KW/m <sup>2</sup> hors site
Ph-D9	D2, D3 et D4	5 et 8 KW/m <sup>2</sup> intérieur site <b>3 KW/m<sup>2</sup> hors site, impacts : Sud : voirie site SHARS Ouest : zone enherbée DECATHLON</b>	Porte sectorielle D3 (Ouest) et D4 (Sud)	111'	Flux 3 KW/m <sup>2</sup> hors site
Ph-D10	Stockage palettes bois	3, 5 et 8 KW/m <sup>2</sup> intérieur site	Dans limites propriétés		

**Impacts sur les sites extérieurs :** 5 scénarios (Ph-D2, Ph-D6, Ph-D7, Ph-D8, Ph-D9) voient le flux 3 KW/m<sup>2</sup> sortir des limites du site UNIKALO vers les sites DECATHLON ou SCHARS.

<sup>14</sup> **Modèle FLUMILOG :** Le feu d'entrepôt constitue un danger important pour les personnes, occupants et services de secours, comme pour les constructions avoisinantes qui sont susceptibles d'être soumises à des sollicitations thermiques conséquentes. Le modèle Flumilog consiste à modéliser le rayonnement thermique émis par un incendie généralisé se déclarant dans une cellule de stockage. C'est une méthode de calcul de référence en France pour évaluer les distances d'effet des flux thermiques émis par un feu d'entrepôt selon des valeurs de référence (3, 5 et 8 KW/m<sup>2</sup> pour l'homme ; 5, 8, 16, 20 et 200 KW/m<sup>2</sup> pour les structures). Cette méthode est obligatoire par la réglementation pour les ICPE des rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662, 2663, 4331 et 4734.



**Site DECATHLON** (site logistique) : 330 m<sup>2</sup> concernent des réserves foncières, enherbées, inoccupées et éloignées des bâtiments et des voies d'accès du site.

**Site SCHARS** (entreprise de chaudronnerie) : 800 m<sup>2</sup> ne concernent que des zones non aménagées, inoccupées et non bâties.

Des dispositions organisationnelles seront mises en place dans le **Plan de Défense Incendie** (PDI) SCSO UNIKALO, pour alerter et communiquer toute situation accidentelle vers les entreprises voisines du site, et mettre en œuvre les mesures de sécurité adéquates le cas échéant.

**Matrice « de criticité (gravité x probabilité).**

Gravité	Probabilité (sens croissant de E vers A)				
	E	D	C	B	A
5. Désastreux	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange
4. Catastrophique	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange
3. Important	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange
2. Sérieux	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange
1. Modéré	Orange	Orange	Orange	Orange	Orange

PHD2, PHD6, PHD7, PHD8, PHD9

**Zone en vert** : risque maîtrisé. Pas de mesures de réduction complémentaire du risque.

**1.4.2.5 Le risque explosion ATEX**

Les installations susceptibles de produire des zones à risques d'explosion au sens de l'article R4227- 43 du Code du Travail sont le nouveau **local de charge**, les liquides inflammables au niveau des cellules **D3 et D4** et le nouveau **séparateur hydrocarbures**.

Sur une échelle de R0 (pas de risque) à R9 (risque maximal), l'analyse identifie 16 risques R0 ainsi que 4 risques R2 et 5 de niveaux R4 nécessitant l'application de mesures de maîtrise du risque ATEX.

**1.4.2.6 Le risque foudre**

L'Analyse du risque foudre fait apparaître un besoin de protection nécessitant de réaliser une Etude Technique Foudre (ETF) qui définira les caractéristiques précises des moyens de protection à mettre en œuvre.

#### 1.4.2.7 Mesures organisationnelles et techniques de maîtrise des risques et moyens d'intervention

**Plan de Défense incendie (PDI) :** Le Plan de Défense Incendie du nouveau site n'est pas encore rédigé. L'exploitant s'engage à le mettre à jour pour le début de l'exploitation du site futur.

**Mesures de prévention vis-à-vis du risque incendie** reposant sur des **procédures** (consignes et procédures de sécurité ; règles de stockage, contrôle et maintenance), sur la **formation** des opérateurs, sur des **dispositions techniques** (revêtements étanches ; détection incendie ; sprinklage bâtiment D ; recoupements coupe-feu REI 120 ou REI 180 entre cellules bât. D) et **opérationnelles** (rapidité d'intervention des secours).

**Moyens internes d'intervention** reposant sur le **personnel** (formation et constitution équipe de 1ère intervention) et sur les **moyens** (réserve couvrant le site ; rétentions des fuites de liquides ; surélévation seuil portes ; confinement des eaux incendie).

**Moyens externes d'intervention :** Accès au site ; Voie « engins » ; Aires de mises en station des échelles ; Aires de stationnement des engins de secours.

**Avis du commissaire enquêteur :** Les différents dangers sont identifiés, pris en compte et maîtrisés. L'ensemble des points soulevés par le SDIS est traité par le pétitionnaire dans le dossier présenté à l'enquête.

Le Plan de Défense Incendie (PDI) devra être actualisé à la mise en service du bâtiment D après validation par les Services compétents. Il en est de même du Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPE).

Le scénario Ph-D2, concernant le bâtiment C2, voit les flux 5 et 8 KW/m<sup>2</sup> impacter le parking des véhicules du personnel Nord et Ouest et empêche la sortie du nouveau parking Sud. Par ailleurs, il pourrait être utile de donner la possibilité aux véhicules du nouveau parking Sud de pouvoir sortir, en cas de nécessité (incendie C2, D3 ou D4), par les accès Est réservés aux poids lourds (plots amovibles, par exemple). Le PDI actualisé devra s'attacher à prendre en compte ces éléments.

Le flux 3 KW/m<sup>2</sup> des scénarios PH-D6, D8 et D9 arrive en limite du bâtiment SCHARS sans l'impacter.

## 1.5 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

### 1.5.1 Préparation et organisation

Le commissaire enquêteur a été désigné par décision n° E 24000015/33 en date du 21 février 2024 du Tribunal administratif de Bordeaux.

#### • Principales dispositions de l'Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête (7 mars 2024)

- objectif de l'enquête publique environnementale : demande d'autorisation environnementale, au titre des installations classées pour l'environnement, déposée par la société SCSO UNIKALO en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de peinture pour le bâtiment (augmentation du stockage et de la production) située sur le territoire de la commune de Cestas.
- Dates de l'enquête : du 2 avril au 02 mai 2024, soit sur 31 jours consécutifs.
- Publicité : rappel des conditions réglementaires de publicité de l'Avis d'enquête :
  - Publication de l'avis d'enquête, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans 2 journaux du département ;
  - Affichage à la Mairie de Cestas (avec certificat d'affichage), sur les lieux du projet ou en un lieu situé au voisinage des ouvrages projetés et visibles de la voie publique (format conforme à l'arrêté ministériel du 9 /11/2021<sup>15</sup>), publication sur le site de la Préfecture 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée.

<sup>15</sup> Prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 : « Les affiches mentionnées au III de l'article R. 123-11 mesurent au moins 42 × 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune »

- Mise à disposition du dossier d'enquête publique : à la mairie de Cestas (version papier), Siège de l'enquête, et sur le site internet des services de l'Etat (adresse précisée).
  - Dépôt des observations avant la fin de l'enquête : sur le registre d'enquête papier à la mairie de Cestas, par mail ou par voie postale (adresses indiquées).
  - Tenue des permanences : 4 permanences prévues (2 avril de 9 à 12h00, 17 avril, de 14 à 17h00, 26 avril, de 9 à 12h00, 2 mai de 14 à 17h00).
  - Conseils de la commune de Cestas et de la communauté de communes Jalle Eau Bourde appelés à donner leur avis au plus tard quinze jours suivant la clôture du registre de consultation.
  - Procès-verbal de synthèse : remise et communication au porteur de projet, dans un délai de 8 jours, des observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal, et invitation à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.
  - Remise du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur : dans les 30 jours après la date de clôture de l'enquête (accompagnées du dossier et du registre d'enquête et du mémoire en réponse du porteur de projet). Le rapport et les conclusions consultables pendant un an, à la mairie de Cestas et à la DDTM, Service des Procédures Environnementales.
  - Décision : Le Préfet de la Gironde est compétent pour statuer sur l'autorisation environnementale.
- **Contacts préalables** : Plusieurs contacts ont été établis en amont de l'enquête publique, notamment :
    - **07 mars 2024 – Inspecteur des installations classées en charge de la société SCSSO UNIKALO**. Historique du suivi de la société et des autorisations d'exploitation accordées. La réunion a permis de confirmer les 2 aspects du dossier : augmentation de stockage et de production sans modification de l'outil.
    - **11 mars 2024 – Rencontre avec le porteur de projet et visite des lieux** en présence de J. Guyon RSE et correspondante du projet, J. Maurin, Directeur SSE SCSSO ; D. Martin Responsable SSE Cestas ; M. Coeffard, Responsable production et Pascal Lefevre, commissaire enquêteur suppléant. Après une présentation de la Société SCSSO UNIKALO, du site de Cestas-Jarry, du projet et des travaux, les points suivants ont été abordés : augmentation du stockage et de la production ; impacts environnementaux notamment sur l'air (augmentation production, trafic poids lourds et véhicules légers), sur l'eau (process, forages, ...) et enfin sur le risque incendie, particulièrement des cellules C2 et D3.

### 1.5.2 Dossier d'enquête

Le dossier papier mis en enquête publique est composé de 2 classeurs, d'environ 800 pages chacun. Certaines pièces comportent des paragraphes dactylographiés en bleu. Il s'agit de compléments répondant aux observations émises par les personnes publiques consultées (DREAL, ARS, SDIS, CSRPN). Les pièces composant le dossier d'enquête sont les suivantes :

#### 1. PRESENTATION DU PROJET (UNIKALO Fév 2024)

#### 2. AVIS ET REPONSES DU MAITRE-D'OUVRAGE

- Avis DREAL (28/08/2023) - SDIS (01/08/2023) - ARS (18/08/2023) - CSRPN et réponses (01/2024)
- Avis MRAE et réponses (28/08/2023)

#### 3. PIECES DU DOSSIER D'ENQUÊTE

- PJ1 Plan de situation (19/06/2023)
- PJ2 Eléments graphiques (19/06/2023)
- PJ3 Maitrise foncière (Bureau Veritas 10/12/2021)
- PJ4 Etude impact (Bureau Veritas Rév 2) et annexes
  - Dossier Loi sur l'eau (ETEN juin 2023)
  - Etude Hydrogéologique (ETEN Aout 2023)
- PJ7 Note de présentation non technique du projet - Etude d'impact et étude de dangers

- PJ46 Description des procédés du site et annexe (Bureau Véritas Rév 0)
  - Inventaire des substances et matières 1ère classées sous la rubrique 1638, 4510, 4331.
- PJ47 Capacités techniques et financières (Bureau Véritas Rév 0)
- PJ48 Plan 1/500
- PJ89 à 96 Dossier de demande de Dérogation pour destruction d'Espèces Protégées (DDEP) et Résumé non technique (Eden Mai 2023 V1)
- PJ49 Etude de danger et annexes (Bureau Veritas Rév 0)
  - Plan de Défense Incendie (PDI) (version 04/04/2022)
  - Note d'attestation de « Non effondrement en chaîne » (Betrec 27/06/2023)
  - Analyse du risque foudre (Bureau Veritas 13/06/2023)
  - Protection contre les explosions (Bureau Veritas 26/06/2023)
  - Synthèse de l'accidentologie liée aux panneaux photovoltaïques (BARPI 2016)
  - Flux thermiques – Détermination des distances d'effets (FLUMillog) (02/06/2023)
  - Rapport d'essai des poteaux d'incendie publics (AQUI.FEU 06/06/2022)
  - Fiches de données de sécurité (FDE) des matières premières
- PJ60 Garanties Financières pour la mise en sécurité du site (Bureau Veritas 08/06/2023)
- PJ78 Justificatif du respect des prescriptions générales (Bureau Veritas Rev 1)

#### **Avis du commissaire enquêteur sur le dossier d'enquête :**

##### **Sur la forme**

Les pièces du dossier d'enquête permettent d'apprécier les différents aspects du projet.

La forme initiale du dossier d'enquête papier a nécessité une mise en forme complète pour le rendre accessible au public ainsi que l'ajout des pièces complémentaires suivantes : sommaire exploitable, note de présentation du projet, plan de masse papier au 1/500, avis de la DREAL, SDIS, ARS, CSRPN et MRAe.

##### **Sur le fond**

Alors que l'objet de l'enquête porte sur l'augmentation de stockage et de production, l'étude d'impact se montre déséquilibrée quant au traitement de ces deux aspects.

En effet, si les impacts et dangers liés à la création d'un nouvel entrepôt ont été traités de manière exhaustive, il n'en est pas de même pour l'augmentation de production, dont le traitement, beaucoup plus succinct, laisse penser à des impacts nuls ou négligeables, sans que cela soit démontré ou justifié.

C'est notamment le cas pour les rejets atmosphériques de polluants et pour la consommation d'eau de process, la rédaction de certaines conclusions pouvant parfois prêter à confusion ; par exemple :

- sur l'air : « *il n'est pas attendu de nouvelles émissions atmosphériques canalisées sur le site.* » signifie, en fait, qu'aucun nouveau point de rejets d'émissions canalisées ne sera créé, et non pas, comme on pourrait le comprendre, que l'augmentation de production n'émettra pas de nouvelles émissions atmosphériques canalisées.
- sur l'eau : « *Les eaux de process industriel n'évolueront pas dans le cadre du projet.* » concernent en fait les eaux de lavage de l'outil industriel et non pas, comme on pourrait le comprendre, les eaux entrant dans la formulation de la peinture aqueuse.

Le mémoire en réponse du pétitionnaire a permis de clarifier différents points. Ces éléments ont été repris dans le paragraphe 1.3.6 « Principaux impacts sur l'environnement ».

### 1.5.3 Modalités effectives d'information du public

**Affichages de l'avis d'enquête publique :** conformément à l'arrêté, l'avis d'enquête a été affiché :

- à l'entrée de la mairie de Cestas de manière visible (imprimé sur fond jaune au format A3).
- au niveau du site UNIKALO de Cestas-Jarry. Trois avis, réalisés conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021, ont été affichés à l'entrée du site, au niveau du rond-point situé sur la RD 211, au Nord-Est du site, ainsi qu'au coin Sud-Est du site, visible du chemin Saint Eloi de Noyon.

**Publications de l'avis d'enquête dans la presse :**

Conformément à l'arrêté, l'Avis d'enquête publique a été publié :

- Première parution : 15 mars (Les Echos judiciaires girondins) et 16 mars (Sud-Ouest).
- Deuxième parution : 5 avril (Les Echos judiciaires girondins) et 6 avril (Sud-Ouest).

**Mise en ligne de l'avis d'enquête**

L'avis d'enquête a été mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat de la Gironde avant le 15 mars 2024 conformément à l'arrêté préfectoral. Par ailleurs, à la demande du commissaire enquêteur, la commune de Cestas a également affiché l'avis sur son site internet avant le 15 mars 2024.

**Avis du commissaire enquêteur :** Ces modalités d'information du public ont été vérifiées et documentées par le commissaire enquêteur. La commune de Cestas a délivré un certificat d'affichage.

### 1.5.4 Synthèse du déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 07 mars 2024.

La présence effective des affichages de l'avis d'enquête, au niveau de la mairie et sur les lieux du projet ainsi que son intégration sur les sites informatiques de la Préfecture et de la commune ont été constatés le 15 mars 2024 par le commissaire enquêteur.

Les affichages de l'Avis d'enquête au niveau du projet étaient parfaitement visibles depuis la RD 211 ou le chemin Saint Eloi de Noyon. Leur maintien a été vérifié à l'occasion de chacune des permanences.

Le bon fonctionnement de l'adresse mail de la Préfecture destinée au dépôt des observations par le public a été testé avec succès le 02 avril au matin.

Les quatre permanences du commissaire enquêteur ont été tenues conformément aux prévisions.

Un registre d'enquête publique ouvert par Monsieur le Maire de Cestas et paraphé par le commissaire enquêteur a été mis à la disposition du public avec le dossier d'enquête papier pendant la durée de l'enquête. Ce registre a été fermé et récupéré par le commissaire enquêteur à l'issue de la dernière permanence du 2 mai 2024.

Un certain nombre d'échanges concernant la prise en compte des aspects production et zone humide ont eu lieu avec le porteur de projet et la DDTM en parallèle du déroulement de l'enquête. Le pétitionnaire a toujours répondu aux sollicitations. Ainsi une réunion avec le porteur de projet s'est tenue le 30 avril sur ces différents sujets.

La commune de Cestas et la Communauté de communes Jalle Eau Bourde ont émis leur avis, respectivement le 9 avril 2024 et le 11 avril 2024.

Le Procès-Verbal de synthèse a été remis et commenté le 6 mai au porteur de projet sur le site UNIKALO de Cestas. Un Mémoire en réponse a été fourni le 21 mai 2024.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ont été déposés le 30 mai 2024 au Service des Procédures Environnementales de la DDTM accompagnés du dossier et du registre d'enquête ainsi que du mémoire en réponse du porteur de projet. Une copie du rapport et les conclusions motivées a été déposée le même jour au tribunal administratif de Bordeaux.

### 1.5.5 Ambiance de l'enquête

Le déroulement de l'enquête n'appelle aucune remarque particulière.

## 1.6 PRINCIPAUX ENSEIGNEMENTS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

### 1.6.1 Participation du public

Le public ne s'est manifesté ni en présentiel, ni par courrier postal ou électronique.

### 1.6.2 Participation de la municipalité de Cestas et communauté de communes Jalle Eau Bourde

Les deux communautés ont émis, respectivement le 9 et 11 avril, un **avis favorable** au dossier de « *demande d'autorisation environnementale présenté par la société SCSO UNIKALO en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de peinture pour le bâtiment et notamment l'augmentation de stockage et de la production de l'installation existante sur la commune de Cestas.* »

Par ailleurs, le permis de construire PC 033122 23V1052 concernant « extension pour bureaux et stockage, création de 76 stationnements, aménagement extérieur, création de 2 accès et panneaux solaires », a été accordé par la commune le 02/11/2023, sous condition de l'obtention de l'autorisation environnementale.

### 1.6.3 Avis des personnes publiques consultées

- **Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)**

Dans son avis du 28 août 2023, la DREAL relève un **dossier irrégulier avec des insuffisances**. Elle invite à le régulariser par la fourniture de compléments au titre des ICPE et au titre de la loi sur l'eau.

**Les principaux compléments demandés au titre des ICPE :**

- **Note de présentation non technique PJ7** : mise à jour par le pétitionnaire ;
- **Description technique PJ 46** : intégration du phasage des travaux, mise en cohérence des documents suite aux modifications de la nature des matières stockées au bâtiment C, justification du classement ICPE<sub>2</sub>, quantité stockée dans des récipients fusibles de substances sous la rubrique 4331,
- **Etude des dangers PJ 49** : Fournir les fiches de données de sécurité des matières premières dangereuses stockées, préciser si des produits incompatibles sont susceptibles d'être stockés ;
- **Respect des prescriptions générales PJ 78**: recollement à l'AM Entrepôt (matières stockées bâtiment C), voie engins et aires de stationnement, désenfumage, suffisance des moyens pour délivrer le débit de 270m<sup>3</sup>/h /2 heures.

**Complément au titre de la loi sur l'eau**

- **zones humides** : Le pétitionnaire a complété le § 4.3.34 de l'étude d'impact (PJ4) et ajouté (demande DDTM du 21/07/2023) « Etude hydrogéologique » en annexe de l'étude d'impact.

L'ensemble des compléments demandés ont été pris en compte par le porteur de projet et figurent de manière visible sur le dossier présenté à l'enquête (modifications apportées en bleu).

- **Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle Aquitaine**

L'ARS juge le dossier **suffisant, sous réserve** de :

- prévenir les Services de l'Etat de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles vers le périmètre de protection immédiate de captage d'eau situé à 620 m au nord du site ;
- suivre les directives réglementaires pour la récupération des eaux de pluie ;
- informer les riverains sur les nuisances olfactives et prendre des dispositions pour les éviter ;
- prévoir des aménagements pour limiter la prolifération des moustiques.

Sur les impacts sur l'air, l'Agence souligne les mesures envisagées de limitation des émanations de poussière dans l'air (en phase chantier) et des émissions de gaz d'échappement des véhicules ; son avis s'appuie sur la conclusion « *le projet ne générera pas de rejet canalisé supplémentaire en phase d'exploitation* » ;

**Remarque du commissaire enquêteur** : dans son mémoire, le pétitionnaire précise le sens de cette conclusion : il n'y aura pas de **création de nouveaux points d'émission**. L'utilisation plus intensive de l'outil de production produira effectivement des émissions supplémentaires de COV et de poudres.

- Elle constate que le trafic généré, peu significatif par rapport à celui de l'A 63, est non négligeable pour la RD 211 dont le trafic utilisera une faible portion sans passer près d'habitations ou d'établissements sensibles.

Enfin, l'ARS reconnaît que les installations projetées vont dans le sens de la protection des eaux et que le pétitionnaire a bien identifié les risques de pollution en cas de déversement accidentel de produits polluants et a prévu des mesures adaptées pour les limiter, le cas échéant. Elle reconnaît, par ailleurs, que l'étude identifie clairement les dangers liés à l'activité et que l'évaluation des risques sanitaires a été conduite de façon proportionnée et conforme à la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des ICPE soumises à autorisation.

- **Avis du Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS) de la Gironde**

Le SDIS estime que le respect des mesures réglementaires précisées, des observations et préconisations évoquées et des mesures préventives décrites par le pétitionnaire permettront de disposer de conditions de sécurité et d'interventions satisfaisantes.

Les principales observations du SDIS portent sur l'accessibilité aux services de secours, la défense extérieure contre l'incendie (DECI), les moyens de secours internes (ce point a conduit à la mise en place d'une réserve spécifique de 550m<sup>3</sup> dédiée au système d'extinction automatique du bâtiment D), le risque de propagation des liquides inflammables (LIF) D3/D4 (mise en plan de barrières supplémentaires), l'intervention des secours extérieurs : clarification relative au délai d'intervention, la nécessité de mise à jour du Plan de Défense Incendie (PDI) et de transmission du Plan d'ETablissement REpertorié (ETARE) au chef de centre de Cestas.

**Avis du commissaire enquêteur** : le pétitionnaire a répondu à l'ensemble des observations, parfois en faisant évoluer son projet et indiqué que les dispositions relatives au désenfumage, rétention des eaux d'extinction, dégagements, risques particuliers, ERP, panneaux photovoltaïques, implantation de l'établissement, entretien du terrain rappelés par le SDIS sont bien prises en compte dans le dossier.

#### 1.6.4 Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) – 27 octobre 2023

La MRAe estime que l'étude d'impact comporte l'ensemble des éléments formels prévus et qu'elle permet d'apprécier les enjeux environnementaux, les impacts et leur prise en compte. Le résumé non technique est clair et fidèle ; il permet d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux du projet.

Cependant, elle considère **incomplètement analysées les incidences du projet**. L'augmentation sensible de la production de peintures, avec un outil de fabrication inchangé, n'a pas conduit le porteur de projet à ré-évaluer sa consommation d'eau, ni l'émission de COV et de poudres dans l'atmosphère. Ainsi la MRAe :

- s'interroge sur les potentielles incidences sanitaires liées à l'augmentation de production prévue de peinture aqueuse, de 12 kt à 40kt/an, notamment l'augmentation d'effluents liquides, d'émissions de COV et de poudres rejetées dans l'air. Ce point n'étant pas traité dans l'étude, elle recommande :
  - d'établir un bilan des consommations d'eau de process avec l'hypothèse d'une production annuelle maximale de peinture et la démonstration d'une optimisation de cette consommation ;
  - d'étayer l'évolution des quantités de polluants émis (poudre et COV) et de compléter le dossier ;
  - d'évaluer les incidences potentielles du projet sur les riverains ;
  - d'amender l'étude d'impact d'une évaluation des risques sanitaires liés à ces rejets et émissions.
- recommande de compléter l'étude d'impact d'un bilan chiffré des émissions de gaz à effet de serre afin d'être en mesure de retenir les mesures constructives et d'exploitation les plus vertueuses.

**Constat du commissaire enquêteur** : les réponses apportées par le pétitionnaire ne répondent pas clairement aux interrogations de la MRAe.

Dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire a apporté quelques éléments concrets de quantification des émissions atmosphériques mais sans permettre d'évaluer les risques sanitaires.

- Recommande de traiter avant rejets les eaux provenant de la « cour arrière bitumée » et d'adopter des mesures de surveillance de l'impact de l'exploitation du site sur les eaux de surface et souterraines.

## 2. APPRECIATION SYNTHETIQUE DU PROJET

En l'absence de participation du public l'analyse du projet s'appuiera sur le dossier d'enquête, les avis des personnes publiques consultées et les observations du commissaire enquêteur qui font l'objet du Procès-verbal de synthèse.

### 2.1 PREAMBULE

Avec la fermeture du site de Canéjan et la montée en puissance du site de, le projet Campus s'inscrit dans le cadre d'une évolution de l'organisation de la société SCSO UNIKALO. Le site de Mérignac devrait rester globalement stable comme en témoigne le tableau suivant présenté lors de la réunion du 11 mars avec le pétitionnaire.

Année	Mérignac*	Canéjan	Cestas Jarry	TOTAL
2023	260 personnes Quantité produite estimation 31 000 T	65 personnes	110 personnes Quantité produite estimation 15 000T	Effectif : 439 Quantité produite estimation : 46 000 T
2026	270 personnes Quantité produite estimation 35 000 T	Déménagement site sur Cestas Jarry	170 à 190 personnes Quantité produite estimation 31 000T à 34 000T	Effectif : 460 à 500 Quantité produite estimation : 66 000 à 69 000 T

### 2.2 ENQUETE PUBLIQUE

- **Le dossier d'enquête et l'étude d'impact**

Hormis le problème initial de forme, déjà relevé, qui a nécessité un complément et une reprise pour le rendre accessible au public, la principale difficulté provient de l'étude d'impact qui traite de manière déséquilibrée les deux aspects du projet mis en enquête publique : création d'un nouveau bâtiment de stockage (y compris évolution de la voirie et de la DECI) et augmentation de production d'un facteur 3.3.

Alors que le premier point est traité correctement, le deuxième point l'est beaucoup plus superficiellement comme l'a soulevé la MRAe.

- **Déroulement de l'enquête**

L'enquête publique s'est déroulée dans le strict respect des consignes de l'Arrêté préfectoral. Tous les moyens réglementaires ont été mis en œuvre pour que le public soit informé, puisse prendre connaissance du projet et présenter ses observations et propositions. L'absence de participation peut s'expliquer par le relatif isolement de l'établissement, par le fait que le site, déjà existant, est situé au sein d'une zone industrielle et que l'objet de l'enquête porte « simplement » sur la création d'un bâtiment au sein de ce site et sur une augmentation de production d'une usine existante.

- **Prise en compte de l'avis des personnes publiques consultées**

L'ensemble des observations émises par la DREAL, l'ARS, le SDIS et le CSRPN ont été prises en compte et apparaissent en bleu dans les différents documents du dossier d'enquête. Leur lecture en est grandement facilitée.

Les observations de la MRAe ont également fait l'objet de réponses sans toutefois entraîner un complément de l'étude d'impact ; ce que l'on peut regretter, notamment concernant les impacts sur l'air et l'eau.

- **Mémoire en réponse**

En réponse au Procès-verbal de synthèse, le pétitionnaire a fourni un mémoire assez complet qui permet de clarifier des lacunes de l'étude d'impact notamment quant aux impacts sur l'air, l'eau et la zone humide.

## 2.3 EFFETS NOTABLES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE

### • Situation géographique favorable du site de projet

Le site du projet est situé au cœur de la zone industrielle isolée de Cestas-Jarry. Cette zone est fortement anthropisée et relativement pauvre en biodiversité. Elle n'est concernée directement par aucune zone de protection environnementale ( Natura 2000, Znieff, AEP, ... ) ni par aucun risque majeur (feux, inondation, argile, ....).

Elle est située à proximité directe de l'A63 et desservie par la RD 211 sans que les véhicules s'y rendant n'aient à passer à proximité d'habitations ou d'établissements accueillant des personnes sensibles et/ou vulnérables à la pollution de l'air.

L'habitat aux alentours est très clairsemé et la première habitation est située à plus de 600m, la seconde à plus de 800 m puis à plus de 2 km.

Le projet est situé dans un site qui permet de limiter naturellement les impacts sur l'environnement.

### • Prise en compte de l'environnement

La MRAe souligne que l'étude d'impact réalisée comporte l'ensemble des éléments formels prévus à l'article R.122-5 du code de l'environnement. Elle permet globalement d'apprécier les enjeux environnementaux, ses impacts et la manière dont le projet en tient compte. Le contenu du résumé non technique joint à l'étude est clair et fidèle à cette dernière, il permet au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux du projet.

#### ○ Sur le milieu naturel :

La faune et la flore sur ce site industriel sont relativement pauvres. Les choix d'agencement du projet ont permis de limiter et de maîtriser les impacts les plus significatifs. Ainsi :

- la suppression de 4 415 m<sup>2</sup> d'habitat favorable à l'espèce protégée « Lotier hispide » est compensée par la mise en gestion favorable des espaces verts herbacées, d'une surface de 5 680m<sup>2</sup> (mesure de compensation MC1). La mesure de suivi écologique de la flore MS16 permettra de vérifier la reprise du Lotier Hispide (suivi réalisé pendant les 3 premières années, puis tous les 5 ans jusqu'à 15 ans).
- Le maintien de la réserve incendie située au nord du site (mesure d'évitement ME01) permettra de conserver la totalité des 845m<sup>2</sup> d'habitat de reproduction d'espèces d'amphibiens protégé au niveau national (Crapaud épineux, Salamandre tachetée, Triton palmé).

Cependant, la destruction de la zone humide dégradée de 670m<sup>2</sup>, caractérisée par le seul critère floristique, n'a fait l'objet d'aucune mesure compensatoire formalisée comme l'engage de SDAGE « Adour Garonne ». La proposition du pétitionnaire d'utiliser les espaces paysagers des deux nouveaux bassins (rétention et infiltration des eaux pluviales) me semble être en mesure d'apporter plus fonctionnalités écologiques que l'actuel zone humide et répondre à la réglementation. Cette proposition devra être validée par les Services de l'Etat.

#### ○ Sur le milieu physique :

Le projet propose un certain nombre de constats et de mesures permettront de limiter effectivement les impacts du projet sur l'environnement. Il s'agit notamment :

- Concernant le nouveau bâtiment : les démarches « bâtiment bas carbone » et « Bâtiment Eco Responsable », la récupération des eaux de pluie à des fins sanitaires ; l'installation de panneaux photovoltaïques en autoconsommation ; un système de refroidissement naturel freecooling, dans les cellules de stockage ; une toiture équipée du système de revêtement « coolroof » (bâtiment administratif et cellules du bâtiment D) permettant de diminuer l'échauffement des bâtiments ; des luminaires LED avec détecteurs de présence et de luminosité ; un pilotage GTB (Gestion Technique du Bâtiment) pour optimiser climatisation & chauffage ;

- en matière de réduction des gaz à effet de serre : mise en place de moyens (navettes au biogaz et électriques, 4 bornes de chargement pour véhicules électriques, abri de 15 emplacements pour les 2 roues), et de mesures (incitation mobilité partagée et co-voiturage, obligation de couper les moteurs des PL pendant le chargement / déchargement, mise en place d'une charte d'achat responsable).
- absence d'impact, sauf accidentel, sur les nappes d'eau souterraines et la bonne prise en compte des aspects paysagers.

**Deux sujets liés à l'augmentation de production sont, cependant, insuffisamment étayés dans l'étude d'impact.** Il s'agit des impacts sur la consommation d'eau potable et sur les émissions de polluants dans l'air avec de potentiels effets sur la santé.

Les réponses apportées par le pétitionnaire dans son Mémoire en réponse ont permis d'atténuer cette lacune, de quantifier les augmentations et, parfois, de clarifier et relativiser leurs impacts sur l'environnement sans pour cela permettre d'évaluer les incidences sur la santé humaine. Le tableau des émissions atmosphériques de polluants (§ 1.3.6) présente les augmentations brutes de consommation d'eau et d'émission atmosphériques de polluants (COV et poussières mais aussi Nox, PM et GES).

**Sur la consommation d'eau :** l'augmentation de 7 300m<sup>3</sup> à 12 000m<sup>3</sup> est crédible et sensible même si elle peut être relativisée par rapport à des industries grosses consommatrices. Des mesures de réduction de la consommation sont proposées dans le cadre de la construction du nouveau bâtiment mais aucune dans le cadre de l'eau de fabrication. Des pistes d'économie dans ce domaine auraient été bienvenues.

**Sur les rejets atmosphériques liés au trafic :** l'impact du doublement du trafic VL et PL sera, quant à lui, peu significatif car provenant essentiellement du report du trafic du site de Canéjan.

**Sur les rejets atmosphériques de polluants :** Bien que les flux restent en deçà des valeurs limites autorisées (VLE), l'augmentation de production générera une quantité de composés organiques volatiles (COV) et de poussières émises dans l'atmosphère multipliée par 3.3.

Si la quantité supplémentaire de polluants rejetés dans l'atmosphère apparaît modérée, il n'en demeure pas moins que les risques sur la santé humaine n'ont pas été évalués, d'autant qu'ils s'inscrivent dans un territoire où les émissions de NOx et de COV par habitant sont plus élevées que sur le département ou la région. Une évaluation sanitaire de ces impacts et des mesures de réduction me semblent nécessaires.

- **Nuisances**

Les principales nuisances liées au trafic, au bruit ou à l'éclairage sont peu significatives du fait de la situation du site, des flux et de l'étalement du trafic et des mesures de réduction envisagées. L'impact ne sera pas significatif dans ce domaine.

- **Incidence sur le paysage :**

Cet aspect est bien pris en compte dans le dossier et le pétitionnaire montre une belle volonté d'intégration paysagère du site avec un suivi écologique volontariste.

- **Mesures ERC et de suivi :**

Le projet propose trois mesures d'évitement, 46 mesures de réduction, une mesure de compensation et 16 mesures de suivi qui balayent les principaux aspects environnementaux. J'encourage cependant le pétitionnaire à toiler les différentes mesures et à établir un tableau de bord afin d'atteindre efficacement les objectifs qu'il se fixe.

## 2.4 RISQUES ET DANGERS GENERES PAR LE PROJET

Le risque le plus prégnant est le **risque incendie**. L'étude identifie 10 scénarios dont cinq avec le flux 3 KW/m<sup>2</sup> (FLUMILOG) sortant du site sans jamais atteindre un bâtiment extérieur. Le scénario le plus impactant est le l'incendie de la cellule C2 qui touche le parking Nord et Ouest du personnel avec un flux supérieur à 12 KW/m<sup>2</sup>.

Le projet prévoit une refonte complète de la défense DECI (voirie adaptée aux secours, 5 poteaux incendie privés, espaces prédéfinis pour les différents engins, création d'un bassin étanche de récupération des eaux incendie). Une organisation est mise en place pour assurer une intervention rapide et efficace des secours.

**Le nouveau bâtiment D** sera équipé de moyens significatifs de protection :

- Des recouvrements coupe-feu REI 120 ou REI 180 entre cellules pour limiter l'extension du feu ;
- Une détection incendie la plus précoce possible et un réseau RIA ;
- Un système d'extinction automatique sprinkler de type « ESFR » pour « Early Suppression Fast Response » (cellule D1 et D2 - rubrique 1510), et de type « IEAMHF » pour « Installations d'Extinction Automatique à Mousse Haut Foisonnement » (cellule D3 et D4 - rubriques 4331 et 4510) ;
- Des barrières étanches entre cellules D2/D3, D2/D4 et D3/ D4 du bâtiment D permettant d'éviter la propagation de nappe enflammée.

Bien que les actes de malveillance constituent la principale cause d'incendie, ce risque n'est pas retenu dans l'analyse de risque en accord avec les dispositions de la circulaire du 10 mai 2010, Cependant, l'étude des dangers précise les mesures anti-intrusion de la Société.

Le **risque explosion** est également étudié. Ce risque peut provenir du nouveau **local de charge**, des cellules D3/D4 (stockage de liquides inflammables) et du nouveau **séparateur hydrocarbures**. Le **niveau de risque** nécessite l'application de mesures de maîtrise du risque ATEX définies dans l'étude.

Le **risque foudre** nécessitera la réalisation d'une Etude Technique Foudre (ETF) pour définir les caractéristiques précises des moyens de protection à mettre en œuvre

**Avis du commissaire enquêteur :** Toutes les observations du SDIS ont été prises en compte par le pétitionnaire. Les risques liés au projet sont identifiés, analysés, pris en compte et maîtrisés. La protection incendie du bâtiment D est assurée par des moyens cohérents, efficaces et autonomes.

## 2.5 DEVELOPPEMENT DURABLE

Comme développé au paragraphe 1.3.5, dans ce domaine, la Société s'appuie sur une organisation structurée et fait preuve d'une démarche volontariste concrétisées par :

- la mise en place d'un service RSE (Responsabilité Sociétale de l'Entreprise), visant à intégrer les enjeux du développement durable dans la stratégie de l'entreprise ;
- l'engagement de la Société dans de nombreuses normes et labellisations ;
- sa stratégie d'innovation en faveur du respect de l'environnement (recherche de matières premières biosourcées, recyclées et /ou réemployées).

Les impacts du projet sur l'environnement restent globalement modérés même si l'augmentation de la production générera une augmentation de la consommation d'eau et de rejets atmosphériques dont les valeurs ont été relativisées par le pétitionnaire sans son Mémoire en réponse. Il est cependant nécessaire de s'assurer que les risques sur la santé humaine sont négligeables comme le dit l'étude d'impact.

Les incidences du projet sur le climat ne devraient pas être significatives du fait de mesures techniques et organisationnelles (matériaux, bâtiment Bas Carbone, réduction de consommation d'énergie, réduction d'émissions de gaz à effet de serre, emploi de fluide à faible Potentiel de Réchauffement Global, ...) intégrées dans les mesures de la séquence ERC.

**Avis du commissaire enquêteur :** le volontarisme de la Société, la structure organisationnelle en place, la relativisation des impacts et la maîtrise des risques vont dans le sens d'un impact limité sur le développement durable.

## 2.6 POLITIQUES PUBLIQUES ENCADRANT LE PROJET

Le projet s'inscrit dans le contexte du réchauffement climatique et de raréfaction de la ressource en eau.

Plans et Schémas	Compatibilité
Plan Local d'Urbanisme de Cestas	<b>Compatible</b> avec le règlement de la zone UYb du PLU <b>Constat CE</b> : sont affichés à l'entrée du site le permis de démolir le bâtiment B et le permis de construire PC 033122 23V1052 pour « extension pour bureaux et stockage, création de 76 stationnements, aménagement extérieur, création de 2 accès et panneaux solaires » a été accordé le 02/11/2023 sous conditions, notamment, d'obtention de l'autorisation environnementale.
SDAGE « ADOUR- GARONNE »	<b>Compatible</b> : notamment avec les mesures A31 Gouvernance), B2 à B4 (pollutions), C15 (Equilibre quantitatif, D21, D49, D50, D51 (Préserver et restaurer les fonctionnalités milieux aquatiques et humides).
SAGE« Nappes Profondes de Gironde »	<b>Compatible</b> : Le projet n'a pas vocation à interférer avec l'une des 5 nappes concernées.
SAGE « Estuaire de la Gironde et milieux associés »	<b>Compatible</b> : notamment après étude des dispositions Eg4, Ox1, HB1, BV8, BV11, ZH5, ZH10 et I7.
Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI 2022-2026) Adour-Garonne	La commune de Cestas n'appartient à aucun « Territoires à risques importants d'inondation (TRI) ». Cependant le projet répond aux objectifs stratégiques OS0, OS5 et OS6 du PGRI Adour-Garonne 2022-2026 (prise ne compte des risques liés au changement climatique dans la construction et la conception du bâtiment D, gestion des eaux pluviales - infiltration à la parcelle, ...).
Schéma Régional s'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADET)	Le projet ne présente pas d'incompatibilité avec le SRADET Nouvelle-Aquitaine et le SRADET climat
Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)	Compatible par rapport au PPA approuvé par AP du 17/12/2012
Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)	L'exploitant assure la mise en œuvre du tri à la source avec la mise en place de tri différencié 7 flux. Les déchets générés sont et seront évacués et traités dans des filières autorisées ; ils sont et seront réutilisés ou recyclés autant que possible. Les déchets dangereux générés sur le site suivent des filières adaptées : reprise par le fournisseur ou envoi en destruction dans des filières autorisées.

Par ailleurs, après analyse, le projet est jugé compatible avec les Arrêtés suivants :

- 11 Avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- 04 Octobre 2010 pour la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation,
- 01 Juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature ICPE.

**Avis du commissaire enquêteur** : L'analyse menée conclut à la compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE « Estuaire de la Gironde et milieux associés ». Cependant, l'absence de mesures compensatoires à la destruction de la zone humide semble en contradiction avec la mesure D41 du SDAGE et les mesures R2 et R3 du SAGE « Estuaire de la Gironde et milieux associés ».

**Cette lacune, abordée dans le paragraphe sur la zone humide, devra être levée.**

## 2.7 ACCEPTABILITE DU PROJET

L'acceptabilité sociale du projet s'appuie sur :

- L'avis favorable de la Communauté de communes Jalle Eau Bourde et de la commune de Cestas ;
- L'absence d'opposition du public ou des associations de protection de l'environnement.
- Les avis des personnes publiques consultées :
  - o la DREAL juge le dossier irrégulier et présentant des insuffisances mais le pétitionnaire a pris en compte l'ensemble des observations et modifié le dossier en conséquence et de manière visible ;
  - o l'ARS juge le dossier suffisant avec des réserves prises en compte par le pétitionnaire ;
  - o le SDIS estime que le respect des mesures réglementaires précisées, des observations et préconisations évoquées et des mesures préventives décrites par le pétitionnaire permettront de disposer de conditions de sécurité et d'interventions satisfaisantes.
- L'avis du CRSPN sur la demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées qui considère la demande recevable même si ne relevant pas d'un intérêt public majeur.
- L'avis de la MRAe qui indique que les incidences du projet, en phases de construction et d'exploitation, sont incomplètement analysées dans l'étude d'impact.
- Le traitement exhaustif des impacts liés au nouveau bâtiment et au réaménagement des espaces extérieurs.
- La solidité technique et financière de la société.
- La logique d'implantation minimisant les impacts environnementaux et la consommation foncière.

**Avis du commissaire enquêteur :** ces éléments montrent de bonnes conditions d'acceptabilité, limitées cependant par le traitement incomplet des incidences en phase d'exploitation même si on peut raisonnablement les envisagées modérées.

## 2.8 INTERET GENERAL

Même si l'intérêt public n'est pas majeur, comme le souligne le CRSPN, la fabrication de peinture aqueuse, en remplacement de peintures solvantées, fortes émettrices de composés volatiles organiques, revêt à elle seule un caractère d'intérêt général réel, précis et permanent.

Les salariés du site de Canéjan seront transférés en majorité sur celui de Cestas, sans conséquences sociales.

Par ailleurs la société déploie des démarches de sensibilisation sur le développement durable au profit de ses salariés : Semaine du Développement Durable, newsletter mensuelle sur les enjeux, jardin en permaculture avec animation d'atelier sur le site de Cestas. Elle assure également des actions de soutien et de mécénat de la société au profit d'associations locales, souvent en lien avec le milieu artistique ou sportif.

## 2.9 LES PRINCIPAUX ENJEUX DU PROJET

Les principaux enjeux concernent :

- La protection de l'environnement, notamment
  - la préservation d'espèces et d'habitats : le Lotier hispide, espèce protégée en Aquitaine, des amphibiens (Crapaud épineux, Salamandre tachetée, Triton palmé), espèces protégées au niveau national, le Léopard des murailles, espèce protégée très commune ; lutte contre plantes invasives (9 espèces identifiées) ;
  - la destruction des fonctionnalités de la zone humide et les compensations associées ;
  - La préservation de la ressource en eau avec l'augmentation de la consommation d'eau de process.
- La protection de la santé publique, notamment, à travers le niveau d'impact sur l'air liés à l'augmentation d'émissions de poussières, de composés organiques volatiles COV et de gaz à effet de serre suite à l'augmentation de production de peinture aqueuse (facteur 3.3) et au doublement de trafic routier.
- La protection des personnels et des installations contre l'incendie et l'explosion liée à la création du nouvel entrepôt D, dédié aux produits finis dont des liquides inflammables et des matières combustibles et d'une nouvelle cellule de charge (C3).

## 2.10 TABLEAU DE SYNTHÈSE

Postes		-	N	+	REMARQUES
Enquête publique	Dossier		x		Traitement déséquilibrée entre : - nouveau bâtiment - réaménagement espaces - augmentation production
	Déroulement			+	Conforme à l'Arrêté préfectoral
	Mémoire en réponse			+	Complète utilement l'étude d'impact sur les aspects impacts de l'augmentation de production
Effets notables du projet sur environnement & santé	Situation			+	Site industriel pauvre en biodiversité et éloigné de toute zone de protection
	Milieu naturel				
	Faune/Flore			+	Impacts maîtrisés, évités ou compensés in situ
	Zone humide	-			Absence de mesure de compensation à sa destruction
	Milieu physique				
	Mesures d'économie d'énergie, d'eau, limitation GES, intégration paysagère, bâtiment bas carbone			+	Nombreuses actions et mesures permettant de limiter les impacts sur l'environnement.
	Consommation d'eau de fabrication		x		Mesure de réduction de consommation courante mais absence de mesure de réduction de consommation d'eau de fabrication (x 1.6)
	Emissions polluants COV - poudres	-			Augmentation d'un facteur 3.3 restant dans les limites autorisées et dans des quantités relativement faibles mais émises dans un territoire déjà pollué sans évaluation sanitaire
	Emissions polluants Nox, PM, GES		x		Impacts globalement neutres (report Canéjan)
	Nuisances			+	Réduites, y compris l'augmentation de trafic
	Mesures ERC	-			Nécessité de mise en cohérence et d'intégration d'un tableau de bord de pilotage, notamment des mesures de suivi
	Dangers	Risques externes ou non naturel			+
Risque incendie				+	Maîtrisé grâce à une refonte complète de la DECI et à la mise en œuvre de moyens efficaces
Risques explosion - foudre				+	Maîtrisés
Risque malveillance			x		Hors étude de risque mais risque important
Compatibilité		x		Cas de la zone humide vs mesures D41 SDAGE, R2 et R3 SAGE	
Développement durable		x		Organisation et volontarisme de la Société avec volonté de favoriser l'esprit développement durable mais augmentation consommation d'eau et impacts sur l'air	
Acceptabilité		x		Projet cohérent sans opposition majeure mais traitement incomplet des incidences en exploitation	
Intérêt général		x		Fabrication peintures aqueuses suppression d'un site sans impacts sociaux	

### 3. CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

- **Je constate :**

- Le déroulement de l'enquête publique en conformité avec les prescriptions de l'Arrêté préfectoral d'ouverture ;
- la prise en compte de l'ensemble des observations émises par les personnes publiques consultées ;
- la recevabilité de la demande de destruction sur espèces protégées sous réserve de surveiller la présence d'écrevisse américaine ;
- la seule production de peinture en phase aqueuse, faible émettrice de COV. Cependant, les matières premières solvants et peintures solvantées du site de Mérignac seront stockées à Cestas ;
- l'augmentation prévue, à outil industriel identique, de la production de 12 000 à 40 000 tonnes par an et de la consommation d'eau de 7300 à 12 000 m<sup>3</sup> par an ;
- la fermeture du site de Canéjan avec pour conséquence le transfert de la majorité des salariés sur le site de Cestas et le doublement, au niveau du site, du trafic de véhicules légers (de 100 à 200 par jour) et de poids lourds (de 20 à 40 par jour) (PL) ;
- l'avis favorable émis par la Communauté de communes Jalle Eau Bourde et la commune de Cestas. Le permis de construire du bâtiment D est déjà accordé sous réserve de l'autorisation environnementale.

- **Je regrette**

- Le déséquilibre dans l'étude d'impact entre la prise en compte exhaustive des incidences liées à la création du nouveau bâtiment et au réaménagement des espaces extérieurs (voiries et DECI) et la prise en compte succincte des incidences liées à l'augmentation de la production d'un facteur 3.3. Ainsi, les impacts sur l'air et sur l'eau liés à cette augmentation de production sont peu ou pas étayés et les incidences sur la santé ne sont pas traitées.
- L'absence de mesures de compensation suite à la destruction de la zone humide dégradée contrairement à ce qu'annoncé dans l'étude d'impact et le dossier loi sur l'eau pour répondre notamment aux mesures R2 et R3 du SAGE « Estuaire de la Gironde et milieux associés ».
- L'absence d'un outil de pilotage des mesures ERC et de suivi.
- Certaines réponses hors sujet faites à la MRAe.
- Le manque de participation du public.

- **J'apprécie**

- L'emplacement du site dans une zone industrielle déjà fortement anthropisée, en dehors de toute zone de protection environnementale et à l'abri de la majorité des risques naturels. Par ailleurs, la zone industrielle est éloignée des habitations réduisant d'autant les effets des nuisances ;
- La grande cohérence de l'aménagement du site visant à minimiser les impacts environnementaux du projet et à préserver la sécurité des personnes (emploi du foncier existant, bâtiment aux normes environnementales et de sécurité actuelles, maintien du réservoir Nord pour préserver l'habitat d'amphibiens, accès VL et PL dissociés, création de 5 680m<sup>2</sup> d'espaces verts, compensation in situ du Lotier hispide, DECI repensée, mesures d'économie d'eau (hors production) et de limitation de GES, ....) ;
- La prise en compte volontariste de la protection de l'environnement et du développement durable par la Société à travers la mise en place d'une organisation adaptée (Services HSE et RSE), l'adhésion à de nombreuses normes environnementales et labellisation ainsi que la stratégie d'innovation avec des retombées sur l'environnement.
- La qualité des échanges avec le porteur de projet et les Services de l'Etat, notamment le Mémoire en réponse qui a clarifié certaines lacunes de l'étude d'impact.

• **Je recommande de :**

- Emissions atmosphériques de polluant : étudier la possibilité d'abattre les émissions canalisées de COV, au même titre que sont abattues celles des poudres.
- Mesures ERC
  - toiletter les différentes mesures ERC et de suivi ;
  - mettre en place un tableau de bord pour en faciliter le pilotage, notamment pour le suivi ;
  - en cas de fermeture du forage n°08268X0083, ré-évaluer la mesure MS 16.
  - créer une mesure de réduction et de suivi de lutte contre les moustiques ;
- Dangers :
  - mettre à jour le PDI avant la mise en service du bâtiment D. S'assurer de la prise en compte des impacts du scénario C2 sur les parkings du personnel et des dispositions d'alerte et de communication vers les entreprises voisines du site en cas de situation accidentelle ;
  - réaliser une Etude Technique Foudre (ETF) pour définir les moyens de protection à mettre en œuvre. Mettre à jour le Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPE) ;
  - permettre aux véhicules du nouveau parking Sud de pouvoir sortir, en cas de nécessité (incendie C2, D3 et/ou D4), par les accès Est réservés aux poids lourds (plots amovibles, par exemple).
- Consommation d'eau
  - Dans un contexte de raréfaction de la ressource en eau, formaliser les pistes d'optimisation de la consommation d'eau de fabrication et de quantifier les économies attendues dans l'hypothèse d'une production annuelle de 40 000 tonnes.

**Au vu de ces différents éléments, j'émet un avis favorable au projet sous réserve de :**

- De mener une évaluation complémentaire des risques sanitaires relatifs aux rejets atmosphériques de polluants liés à l'augmentation de production (COV, poudres) et de Nox.
- Si, comme le précise DDTM-SEN, la destruction de la zone humide doit être compensée, il convient de formaliser une mesure compensatoire répondant aux règles R2 et R3 du SAGE « Estuaire de la Gironde et milieux associés » et D41 du SDAGE « Adour Garonne », de la faire valider par les services de l'Etat et de la mettre effectivement en œuvre dans une mesure ERC.

**le 30 mai 2024**

**Sylvain BARET**

**Commissaire enquêteur**

